

SEANCES DU MARDI 3 JUILLET 1990  
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 3 JULI 1990ASSEMBLEE  
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR  
AVONDVERGADERING

## SOMMAIRE:

## PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI (Discussion):

- Projet de loi relatif à la détention préventive.  
Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. (*Docs. nos 683-1 et 2.*)
- Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive en ce qui concerne le droit de prendre connaissance du dossier de l'instruction.  
Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. (*Docs. nos 886-1 et 2.*)
- Proposition de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. (*Docs. nos 59-1 et 2.*)
- Proposition de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. (*Docs. nos 90-1 et 2.*)
- Proposition de loi portant modification de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive. (*Docs. nos 233-1 et 2.*)
- Proposition de loi complétant l'article 4 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.
- Proposition de loi relative à l'instruction judiciaire, à l'interrogatoire, à l'assignation à résidence et à la détention préventive.  
Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Arts, rapporteur, Erdman, Lallemand, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Cerexhe, Desmedt, Barzin, p. 2416.

## ORDRE DES TRAVAUX:

Page 2430.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990  
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

## INHOUDSOPGAVE:

## ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN WET (Beraadslaging):

- Ontwerp van wet betreffende de voorlopige hechtenis.  
Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 20 april 1874 betreffende de voorlopige hechtenis. (*Gedr. St. nrs. 683-1 en 2.*)
- Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis met betrekking tot het inzage-recht in het dossier van het onderzoek.  
Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 20 april 1874 betreffende de voorlopige hechtenis. (*Gedr. St. nrs. 886-1 en 2.*)
- Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 20 april 1874 betreffende de voorlopige hechtenis. (*Gedr. St. nrs. 59-1 en 2.*)
- Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 20 april 1874 betreffende de voorlopige hechtenis. (*Gedr. St. nrs. 90-1 en 2.*)
- Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 20 april 1874 betreffende de voorlopige hechtenis. (*Gedr. St. nrs. 233-1 en 2.*)
- Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 4 van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis.
- Voorstel van wet betreffende het gerechtelijk onderzoek, de gerechtelijke ondervraging, het arrest ter woonplaats en de voorlopige hechtenis.  
Algemene bespreking. — *Sprekers*: de heren Arts, rapporteur, Erdman, Lallemand, mevrouw Delruelle-Ghobert, de heren Cerexhe, Desmedt, Barzin, blz. 2416.

## REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 2430.

2 feuilles/vellen

333

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.  
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 40 m.  
De vergadering wordt geopend te 19 h 40 m.

ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 OP DE VOORLOPIGE HECHTENIS MET BETREKKING TOT HET INZAGERECHT IN HET DOSSIER VAN HET ONDERZOEK

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT AANVULLING VAN ARTIKEL 4 VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 OP DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE HET GERECHTELIJK ONDERZOEK, DE GERECHTELIJKE ONDERVRAAGING, HET ARREST TER WOONPLAATS EN DE VOORLOPIGE HECHTENIS

*Algemene beraadslaging*

PROJET DE LOI RELATIF A LA DETENTION PREVENTIVE

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'INSTRUCTION

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI COMPLETANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874 SUR LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTRUCTION JUDICIAIRE, A L'INTERROGATOIRE, A L'ASSIGNATION A RESIDENCE ET A LA DETENTION PREVENTIVE

*Discussion générale*

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van de ontwerpen en voorstellen van wet betreffende de voorlopige hechtenis.

Nous abordons l'examen des projets et propositions de loi relatifs à la détention préventive.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.  
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 40 m.  
De vergadering wordt geopend te 19 h 40 m.

ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 OP DE VOORLOPIGE HECHTENIS MET BETREKKING TOT HET INZAGERECHT IN HET DOSSIER VAN HET ONDERZOEK

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 BETREFFENDE DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET TOT AANVULLING VAN ARTIKEL 4 VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874 OP DE VOORLOPIGE HECHTENIS

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE HET GERECHTELIJK ONDERZOEK, DE GERECHTELIJKE ONDERVRAAGING, HET ARREST TER WOONPLAATS EN DE VOORLOPIGE HECHTENIS

*Algemene beraadslaging*

PROJET DE LOI RELATIF A LA DETENTION PREVENTIVE

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'INSTRUCTION

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874 RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI COMPLETANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874 SUR LA DETENTION PREVENTIVE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTRUCTION JUDICIAIRE, A L'INTERROGATOIRE, A L'ASSIGNATION A RESIDENCE ET A LA DETENTION PREVENTIVE

*Discussion générale*

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van de ontwerpen en voorstellen van wet betreffende de voorlopige hechtenis.

Nous abordons l'examen des projets et propositions de loi relatifs à la détention préventive.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

**De heer Arts, rapporteur.** — Mijnheer de Voorzitter, het verslag over het ontwerp van wet betreffende de voorlopige hechtenis was een werk van lange adem, te lang zeggen sommigen en daarin kunnen zij gelijk hebben. Niet om deze kritiek te weerleggen, maar om enkele gerichte dankwoorden te kunnen uitspreken, geef ik vooraf enige uitleg over de manier waarop het gedrukte verslag tot stand kwam.

Zoals u wellicht bekend is, werden alle besprekingen in de commissie op band opgenomen. Van deze besprekingen werd een eerste, uiteraard chronologisch, rapport opgesteld van 210 bladzijden, door mevrouw Martine De Busscher, assistente aan het Strafrechtinstituut van de Rijksuniversiteit te Gent, en dit met medewerking van de commissiesecretarissen. Ik betuig hen vanop deze tribune mijn bijzondere waardering en oprechte dank.

Mede op grond van dit voorbereidend werk, werd het eigenlijk verslag gemaakt, waarbij gepoogd werd om de uiteenzettingen van de leden overzichtelijk te verwerken. De amendementen werden meestal verwerkt in de wettekst en daarom niet in extenso opgenomen in het verslag. Vermits het voor de interpretatie belangrijk is, werden alle amendementen evenwel in het verslag als « voorstel » vermeld.

Als voorbeeld verwijs ik naar de verslaggeving over de bespreking van het artikel 16 dat de voorwaarden bepaalt voor een bevel tot aanhouding door de onderzoeksrechter. Een van die voorwaarden houdt verband met de minimale strafmaat die door het Strafwetboek wordt voorgeschreven voor de gepleegde feiten. Deze « strafdrempel » is in de thans geldende wetgeving drie maanden en het wetsontwerp stelde oorspronkelijk zes maanden voor. Er werden amendementen ingediend om de strafdrempel te bepalen op een jaar, op vier jaar of om helemaal geen strafdrempel te bepalen, maar wel een lijst van misdrijven op te stellen.

De commissie kwam tot een consensus om als strafdrempel één jaar te nemen, en al deze amendementen werden in het verslag als voorstel weergegeven. Dit toont aan hoe de commissie werkte.

Ik verontschuldigd mij bij de collega's die aldus hun amendement en hun motivering niet letterlijk terugvinden in het verslag.

Ik wijs er echter op dat bij 25 van de oorspronkelijk 50 artikelen, en bij verscheidene punten in die 25 artikelen, amendementen werden aangenomen. De Senaat heeft haar wetgevende taak dus effectief uitgeoefend. Op twee na werden ook alle artikelen met eenparigheid goedgekeurd. Artikel 16, paragraaf 1, eerste lid, dat handelt over de strafdrempel werd goedgekeurd met 14 stemmen bij 2 onthoudingen. Het artikel in zijn geheel werd echter wel eenparig goedgekeurd.

Artikel 45 — het artikel 47 van het ontwerp — dat ertoe strekt artikel 26 van de wet op de voorlopige hechtenis op te nemen in het Wetboek van strafvordering werd goedgekeurd met 11 stemmen tegen 1 en 1 onthouding. Wij waren het reeds zo gewoon dat de artikelen eenparig werden goedgekeurd dat wij in het verslag op bladzijde 116 foutief vermeldden: « De commissie aanvaardde eenparig het voorstel van de minister. » Achteraf is gebleken dat dit niet juist was.

Bij de nalezing der drukproeven hebben de taalvirtuozen van onze commissie, de romanist-voorzitter Lallemand en de pleiter bij uitstek voor verzorgde Nederlandse taal, collega Baert, een belangrijke bijdrage geleverd in het correct taalgebruik in dit verslag. Ik dank hen, evenals de diensten van de Senaat, met inbegrip van de taaldienst, voor de bijzondere inspanning die zij hebben geleverd om mijn wellicht te ingewikkelde en dus onduidelijke schrijfwijze te ontleden.

Het is niet mijn opdracht om hier aan te tonen waarin dit wetsontwerp verschilt van de thans geldende wetgeving inzake voorlopige hechtenis. Wel wil ik trachten de basisgegevens van de discussie in de commissie weer te geven.

Het lag allereerst in onze bedoeling om aan de hand van een nieuwe wetgeving het aantal gevallen van vrijheidsbeneming buiten veroordeling door een strafrechter, te beperken. Alhoewel de minister van Justitie dit uitgangspunt deelde, meende de commissie dat dit in de nieuwe wet scherper en duidelijker moest worden bepaald dan dit in het ontwerp het geval was. Ik kan dit illustreren aan de hand van enkele voorbeelden.

De voorwaarde dat voorlopige hechtenis slechts mogelijk is indien er aanwijzingen van schuld zijn in hoofde van de verdachte kwam in het oorspronkelijk ontwerp voor in artikel 16 in verband met het bevel tot aanhouding en in artikel 21 betreffende de handhaving van de aanhouding door de raadkamer. De commissie heeft deze voorwaarde ook opgenomen in artikel 2 inzake de vrijheidsbeneming buiten het geval van de op heterdaad ontdekte misdaad of wanbedrijf en in artikel 3 dat handelt over het bevel tot medebrenging. Dit laatste punt geeft in de Kamer aanleiding tot uitvoerige discussie. Ook in artikel 23, 4<sup>o</sup>, werd de aanwijzing van schuld als voorwaarde toegevoegd wanneer de raadkamer verplicht wordt tot bijzondere motivering indien partijen in hun conclusies het bestaan van ernstige aanwijzingen van schuld betwisten.

Deze voorwaarde werd tenslotte ook toegevoegd aan artikel 25, paragraaf 2, dat handelt over het verzet van de procureur des Konings tegen de vrijlating door de onderzoeksrechter.

De motiveringsplicht van de onderzoeksrechter werd duidelijk omschreven in artikel 16, een zeer belangrijk artikel, vermits de volgende artikelen tot vijfmaal toe ernaar verwijzen als basiselement voor de aanhouding of voor de verlenging van de aanhouding.

Twee begrippen uit de ontwerp tekst voor de wetwijziging van 1973 werden opnieuw aan artikel 16 toegevoegd. Bij de omschrijving van de « volstrekke noodzakelijkheid » voor voorlopige hechtenis, werd de aanduiding « slechts — seulesment » opgenomen. De heer Erdman slaat zich op de borst, ik neem aan dat dit voorstel van hem kwam.

**De heer Erdman.** — Dat was niet voorgesteld bij de wetwijziging van 1973.

**De heer Arts.** — Neen, inderdaad.

Mijnheer Baert, in de tekst werd ook een verwijzing naar de openbare veiligheid opgenomen. In artikel 16, paragraaf 4, komt de bepaling voor dat wanneer de feiten worden vermeld, zij moeten verwijzen naar de persoonlijke situatie...

**De heer Baert.** — Elementen eigen aan de zaak of aan de persoon van de verdachte.

**De heer Arts.** — Dat is juist. Dat bewijst eens te meer de zienswijze van de commissie om de toepassing van de voorlopige hechtenis duidelijker te omschrijven.

De in de commissie veelvuldig geuite klacht, dat de voorlopige hechtenis als straf wordt ervaren en wordt gebruikt om bekentenissen af te dwingen, wordt in een extra paragraaf in artikel 16, uitdrukkelijk tegengesproken. Ik weet niet of dit ooit een afdwingbaar karakter zal hebben.

We hebben nog een vierde beperking ingevoerd, door te bepalen dat de beslissing tot vrijheid onder voorwaarden door de onderzoeksrechter slechts mag gelden voor drie maanden. Samen met de herzieningsmogelijkheid houdt dit opnieuw een beperking in. Bovendien zijn al deze « vernauwingen » van de voorlopige hechtenis gesteund door het feit dat er nu wel een casatieprocedure zal zijn, die ons specifiek zal helpen ervoor te zorgen dat de rechters een beperkte voorlopige hechtenis uitspreken.

Een tweede belangrijk kenmerk van de commissiediscussie is de dialoog tussen voor- en tegenstanders van het gerechtelijk onderzoek op tegenspraak, het contradictoir debat. Er werden voorstellen geformuleerd die in navolging van het Franse systeem een einde wilden maken aan het geldende systeem van geheim gerechtelijk onderzoek om het te vervangen door het systeem van gerechtelijk onderzoek op tegenspraak. De invoering van dit laatste systeem veronderstelt natuurlijk fundamentele hervormingen. Ik geef twee voorbeelden.

Ten eerste zijn de aanwezigheid van een advocaat, zijn bijstand en een debat voor de onderzoeksrechter noodzakelijk alvorens effectief tot aanhouding mag worden overgegaan.

Ten tweede is er de impliciete afschaffing van de raadkamer. Als de onderzoeksrechter immers beslist op tegenspraak, dan is de beroepsinstantie uiteraard de kamer van inbeschuldigingstelling en speelt de raadkamer geen rol meer.

Tijdens de allereerste besprekingen in de commissie werd voornamelijk gediscussieerd over *le petit projet*, dat enkel ging over het inzagerecht in het dossier en al dan niet als corollarium het op secreet stellen, dat al dan niet eveneens geldt voor de advocaat.

Ik moet toegeven dat tijdens deze eerste besprekingen er een duidelijke voorkeur was voor het onderzoek op tegenspraak, maar daarin is verandering gekomen. De aanwezigheid van deskundigen uit de praktijk en vooral het feit dat we maar te doen hadden met een wetgeving op de voorlopige hechtenis en niet met de hele wetgeving van de strafvordering, hebben ertoe geleid dat de voorstanders van het onderzoek op tegenspraak hun standpunt in de commissie niet volkomen hebben zien zegevieren.

Toch werden aan het ontwerp vele wijzigingen aangebracht die hun oorsprong vinden in deze discussie. We mogen rustig zeggen dat de rechten van de verdediging daardoor veel sterker werden geformuleerd dan oorspronkelijk was gepland. Ik geef kort vijf voorbeelden, maar er kunnen er wellicht nog andere worden gevonden.

Artikel 16, paragraaf 2, is een zeer belangrijk voorbeeld. Wanneer een onderzoeksrechter vermoedt dat een verdachte zal worden aangehouden, moet hij hem daarvan op de hoogte brengen en vragen wat hij daarop te zeggen heeft. Van die vraag en van de antwoorden zal een akte moeten worden opgemaakt.

Artikel 18, paragraaf 2, bepaalt dat de verdachte een afschrift bekomt van alle processen-verbaal van verhoor sedert zijn vrijheidsbeneming.

Artikel 20 bepaalt dat de op-secreetstelling niet meer kan worden bevolen ten aanzien van de advocaat van de verdachte.

Artikel 22 bepaalt dat op verzoek van de verdachte een samenvattende ondervraging bij de maandelijks verschijning voor de raadkamer mogelijk is.

Artikel 24 bepaalt dat onder voorwaarden een openbare rechtszitting mogelijk is na zes maanden of één jaar vrijheidsbeneming.

Deze voorbeelden wijzen erop dat er is gediscussieerd tussen de voor- en tegenstanders van een gerechtelijk onderzoek.

In de commissie werd eenparigheid bereikt.

Ik zou dit verslag willen aanvullen met twee bijzondere opmerkingen.

De volmaaktheid bestaat niet; niettegenstaande de geleverde inspanningen is de in de commissie aangenomen tekst niet volmaakt. De nu nog ingediende amendementen zijn daarvan het bewijs. Ik ben er mij ook ten zeerste van bewust dat een perfecte verslaggeving niet bestaat.

Terwijl in de Senaat in openbare vergadering besprekingen worden gevoerd, discussieert men in de Kamer op basis van het commissieverslag. De amendementen die in de Kamer worden ingediend, worden door de Senaat overgenomen. Wij zijn er immers van overtuigd dat er in de Kamer positieve voorstellen worden gedaan. De commissie voor de Justitie van de Senaat bepaalde een periode van één maand voor de aanhoudingsbevestiging na de beslissing van de Kamer van inbeschuldigingstelling, deze termijn wordt nu bij amendement gesuggereerd door de commissie voor de Justitie van de Kamer, op vijftien dagen gebracht.

Er zijn nog amendementen mogelijk. Bijvoorbeeld, bij artikel 36, paragraaf 1, wordt bepaald dat de verdachte een opheffing of wijziging van de opgelegde voorwaarden kan vragen. In de tekst werd een lid vergeten. Er werd immers niet bepaald op welke wijze de verdachte zijn verzoek moet formuleren.

Aangezien in het laatste lid van artikel 36, paragraaf 1, wordt bepaald dat de raadkamer binnen de vijf dagen uitspraak moet doen, kan ik aannemen dat naar analogie van artikel 27, paragraaf 3, waarin de procedure van verzoek tot in vrijheidsstelling wordt geregeld, een zelfde procedure zal gelden bij artikel 36, paragraaf 1.

Ik heb nog een laatste opmerking, misschien *pour la petite histoire*. Volgens artikel 15 en artikel 19, paragraaf 7, kan, bij nalatigheid aan de onderzoeksrechter, een « vermaning », *une injonction* worden gegeven. Ter zake werd de tekst van artikel 112 van het Wetboek van strafvordering ongewijzigd overgenomen, zonder te weten van waar het begrip « vermaning-injonction »

kwam. Uit het verslag van de Parlementaire Onderzoekscommissie over het banditisme en terrorisme blijkt dat deze term voorkomt in het Franse Wetboek van strafvordering van 1808.

De ambtenaren die met de ordehandhaving waren belast, dienden ook medewerking te verlenen aan het gerechtelijk onderzoek onder leiding van de procureur-generaal. Diens tuchtrechtelijk gezag tegenover die ambtenaren was beperkt tot de fameuze waarschuwing en, bij herhaling, tot de « aanmaning » om in het vervolg nauwlettender te zijn. Artikel 15 moet in deze beperkte zin worden geïnterpreteerd. Als later het statuut van de onderzoeksrechter wordt gewijzigd — wat wij allen wensen —, mogen wij natuurlijk niet vergeten artikel 15 aan te passen.

Met uw toestemming, mijnheer de Voorzitter, wil ik graag kort enkele persoonlijke gedachten formuleren.

Ten eerste. Door dit ontwerp wordt onrechtstreeks een fundamenteel grondrecht van onze democratische samenleving omschreven, namelijk de vrijheid van komen en gaan voor iedere persoon die gerechtigd is in België te verblijven. Dit staat niet in onze Grondwet, maar het is wel een begrip dat wij allen aanvaarden. Het is echter de eerste maal dat wij die vrijheid van komen en gaan expliciet in een wetgeving terugvinden.

In artikel 1 wordt immers bepaald dat de maximum termijn van 24 uur voor een vrijheidsbeneming als gevolg van een aanhouding op heterdaad, aanvangt op het ogenblik dat een agent van de openbare macht verhindert dat de verdachte beschikt over « de vrijheid van komen en gaan ». In artikel 2, 5<sup>o</sup>, wordt dezelfde regeling vastgelegd voor een aanhouding op bevel van de procureur des Konings.

Het is een uitstekende regelgeving, die nu envormig in ons land de vrijheidsregel omschrijft. Persoonlijk had ik wel verkozen dat dit grondrecht ook in geval van administratieve vrijheidsbeneming in het ontwerp werd omschreven. Ik hoop dan ook dat wij daartoe nog ooit de kans krijgen.

Ten tweede. De minister van Justitie zelf stelde in de commissie de vraag of de verspreiding van het nieuws dat iemand is aangehouden, geen aantasting is van het vermoeden van onschuld, dat toch tot aan een eventuele veroordeling blijft gelden. Inzake dit delicate punt werden geen voorstellen van regelgeving geformuleerd. Beseffend echter dat een onderzoeksrechter zich ook mag vergissen en wetend hoe één dag onverantwoorde gevangenschap een mensenleven kan tekenen, acht ik het persoonlijk niet verantwoord dat in het systeem van het geheim onderzoek en van het vermoeden van onschuld tot aan de veroordeling, wij er niet in slagen aan de verdachte een effectieve bescherming te geven inzake geheimhouding en discretie.

Ik nodig dan ook de collega's en de media uit over dit moeilijke punt overleg te organiseren en voorstellen ter zake te formuleren. Het heeft mij verheugd dat vanochend de belangstelling voor de persconferentie waarop deze zaak voor het eerst werd besproken, groot was, groter trouwens dan hier vanavond. Ik hoop dan ook dat er op mijn voorstel wordt gereageerd.

Ten derde. Het ontwerp is een eerste wetgevend antwoord op de vragen gesteld in en naar aanleiding van het kamerverslag van de Onderzoekscommissie inzake bestrijding van banditisme. Het legt immers zeer uitdrukkelijk een rollenpatroon vast voor de gerechtelijke procedure. Het is de procureur des Konings die de beslissing neemt en die de eerste leiding heeft.

Artikel 1, 4<sup>o</sup>, en artikel 2, 1<sup>o</sup>, zijn daaromtrent zeer duidelijk. Wat geldt voor de materie van vrijheidsbeneming zal, omwille van de coherentie ook gelden voor de andere materies van het gerechtelijk onderzoek. Hier is dus een weg ingeslagen die wij niet meer zullen verlaten. Evenzo is de onderzoeksrechter, vanaf het ogenblik dat hij is gevat, de centrale figuur in het gerechtelijk onderzoek. In dit ontwerp is trouwens zijn gezag aanzienlijk vergroot, voornamelijk door zijn vrijheid van handelen: volledige vrijheid wanneer het erom gaat te beslissen over een vordering van vrijheidsbeneming gesteld door de procureur des Konings, volledige vrijheid om iemand na een eerste periode van vijf dagen opnieuw in vrijheid te stellen, en grotere vrijheid van de onderzoeksrechter in de latere procedures.

De rol die de onderzoeksrechter nu in deze beperkte materie wordt toebedeeld, zal in de toekomst omwille van de coherentie op dezelfde sterke wijze gelden in het gehele strafrechtelijk

onderzoek. Van zodra hij gevat is, neemt hij als het ware de leiding van het onderzoek over van de procureur des Konings. De tekst laat geen andere interpretatie toe, ook al is hij nu beperkt tot de voorlopige hechtenis.

Met hetzelfde sterke vertrouwen dat wij hebben in de thans functionerende magistratuur, moeten wij haar met aandrang vragen deze nieuwe wetgeving volledig naar de letter, maar vooral ook naar de geest uit te voeren. Wij weten allen welk het dilemma is tussen de bescherming van de individuele vrijheid en de bescherming van diezelfde vrijheid door vrijheidsbelemmerende maatregelen. Dit ontwerp verscherpt de procedure van vrijheidsbenaming door een grotere vrijheid te geven aan de onderzoeksrechter. Wij hopen dat deze wet niet snel herzien moet worden.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Erdman.

**De heer Erdman.** — Mijnheer de Voorzitter, mijn eerste woorden van dank gaan naar de rapporteur, collega Arts. Hij heeft terecht hulde gebracht aan allen die hebben meegewerkt aan het tot stand komen van het ontwerp. Hij is echter te bescheiden geweest wat zijn rol betreft.

Hij heeft in verband met een wet die niet alleen de parlementsleden interesseert, maar die vooral betrekking heeft op het waarborgen van de vrijheden van de burgers, een document opgesteld dat duidelijk en leesbaar is, zelfs voor de leek in rechtszaken, wat deze de mogelijkheden biedt om zijn rechten beter te vrijwaren. Ik breng de heer Arts daarvoor hulde want dat heeft enorm veel werk vereist.

Ik bied hem ook mijn verontschuldiging aan omdat ik misschien de oorzaak ben geweest van vele discussies en van de vele amendementen die werden ingediend. Mijn dank is dus des te sportiever en des te meer gemeend.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, toen u het ontwerp in de commissie voorstelde, was u misschien enigszins verbaasd over de reacties. U had waarschijnlijk verwacht dat het ontwerp met enthousiasme zou worden onthaald en zonder meer zou worden aanvaard.

Vanmorgen heb ik met een boutade gezegd dat wij vertrokken zijn van een ontwerp-Wathelet en dat het een ontwerp-Wathelet-Senaat is geworden. Er was immers een grote inbreng vanwege de senaatscommissie en er was een grote wisselwerking met de regering. Het uiteindelijke resultaat is dat, ondanks het feit dat bepaalde collega's misschien verwonderd zullen opkijken van het aantal amendementen dat in openbare vergadering nog wordt ingediend, er uit de besprekingen een constructieve en grootsce wets tot stand gekomen. De amendementen die nog worden ingediend, zijn het gevolg van het lezen, het herlezen en de wil tot het verfijnen van bepaalde teksten.

In het vooruitzicht van nieuwe parlementaire geplogenheden, door een wisselwerking tussen Kamer en Senaat, en alvorens zij zelf het middel van de evocatie had naar voren gebracht, heeft de Kamer mijzelf en collega Arts ertoe gebracht onze amendementen in te dienen. Daarom zal de Kamer nu ter zake geen initiatieven meer nemen, tenzij zij wordt geïnspireerd door een affirmatie van haar eigen primauté. Dat is een boutade, mijnheer de Voorzitter, die misschien beter past in een ander debat.

Mijnheer de Vice-Eerste minister, de wet van 1874 werd door de wet van 1973 aangepast. Nadat de toenmalige minister Vanderpoorten een opmerkelijke inspanning had gedaan om een verbetering aan te brengen in de wet van 1874, straalde de tekst een hoop uit die de minister zelf had gestimuleerd. Hij kreeg vooral een zeer positieve respons vanwege het Hof van cassatie. Dit hof heeft inderdaad rond de motiveringsplicht, die één van de sluitstenen was van de tekst, een opmerkelijke rechtspraak opgebouwd die jammer genoeg uiteindelijk is verdwenen.

Ik citeer hier uit een recente publikatie van professor De Nauw van de VUB:

« Op de vraag of langs wettelijke weg de toepassing van de voorlopige hechtenis kan worden ingeperkt, zoals de wetgever dat in 1973 gewenst heeft en thans nog verder wil realiseren, kan op grond van het verricht onderzoek geen duidelijk antwoord worden gegeven. Zoals hoger vermeld zijn bepaalde wijzigingen aan de wet van 20 april 1874 dode letter gebleven wanneer men het

resultaat van het onderzoek bekijkt. Dat is bijvoorbeeld het geval met de procedure tot opheffing van de hechtenis op voorstel van de onderzoeksrechter. De verscherpte motiveringsplicht van het aanhoudingsbevel was door de wetgever beschouwd als een middel om de toepassing van de dwangmaatregel te beperken; de zwaardere eisen inzake motivering worden echter blijkbaar niet altijd nageleefd. Men kan zich dus afvragen of met een verscherping van de motiveringsplicht veel te bereiken is.

Ten andere rijst er nog de vraag of een motivering die formeel volmaakt aan de wet beantwoordt niet soms de vorm van een stijfgevoel aanneemt die de geest van de wet niet altijd eerbiedigt. Daarentegen kan zonder twijfel worden gesteld dat de afschaffing van het rechtsmiddel van de procureur des Konings tegen de beschikkingen van onderzoeksrechters die weigeren in te gaan op de vorderingen tot aanhouding, wel effect heeft gehad. »

Twee bedenkingen, mijnheer de minister, bij die laatste zin. Blijkbaar had u dit toen niet gelezen of was u slecht geïnspireerd, want in een eerste opwelling wou u in uw ontwerp de beroepsmogelijkheid voor de procureur des Konings tegen een strijdig bevel van de onderzoeksrechter terug invoeren. Ik beweer niet dat wij u dat uit het hoofd hebben gepraat, maar in de commissie is uiteindelijk gebleken en hebt u ook ingezien dat de verworvenheden van de wet van 1973, inderdaad « verworvenheden » waren, waarop niet kon worden teruggekomen.

Met mijn tweede bedenking sluit ik enigszins aan bij wat collega Arts daarjuist heeft gezegd met betrekking tot de personen die deze wet waar zullen moeten maken. Ik hoop, zoals vermoedelijk allen die aan het tot stand komen van die wet hebben meegewerkt, dat men over vijftien jaar, niet zal moeten vaststellen dat ondanks al onze inspanningen, ondanks onze verscherpte motiveringsplicht, ondanks al de mogelijkheden die aan de verdediging werden gegeven, ondanks de autonomie die aan de onderzoeksrechter wordt toegekend, ondanks dat alles, de beperkte hechtenis niet is verminderd.

De filosofie die ten grondslag ligt van de wetgeving is namelijk dat de vrijheid het principe is en de voorlopige hechtenis slechts bij dwingende noodzaak de uitzondering.

Ik ben bijzonder fier dat onze commissie tot een tekst is gekomen die een *guide line* kan zijn, om het met Angelsaksische woorden te zeggen. Dat het niet direct sanctioneerbaar is, betwijfel ik, want ik denk dat wij tot een verscherpte controle via het Hof van cassatie zijn gekomen waardoor voor concrete gevallen wel een toetsing zal kunnen gebeuren door het Hof van cassatie. Ik ben dus bijzonder fier dat onze commissie, in akkoord met de minister, via het fameuze artikel 16, een vingerwijziging heeft ingebouwd waaruit duidelijk moet blijken dat de wetgever niet kan aanvaarden dat de voorlopige hechtenis zou worden beschouwd als een straf of als een dwangmiddel in welke zin ook.

Ik wil vandaag zeker niet uitweiden over de vele elementen van dit ontwerp. Ik wil wel eventjes verwijzen naar een recente publikatie van de Liga voor de rechten van de mens, weliswaar gebaseerd op de oorspronkelijke tekst van het ontwerp.

Gezien de evolutie die het ontwerp heeft meegemaakt, is deze tekst achterhaald, maar dat is natuurlijk onvermijdelijk.

Het document van de Liga erkent in het ontwerp een aantal positieve punten, bijvoorbeeld het samenbrengen van bepalingen met betrekking tot de vrijheidsberoving, de afschaffing van het verplicht bevel tot aanhouding, het artikel 28 met betrekking tot de domiciliëring van verdachten die in vrijheid worden gesteld, het opnemen van uitdrukkelijke verwijzingstermijnen en het stellen van een termijn waarbinnen het Hof van cassatie een arrest moet vellen.

In datzelfde document onderkende de Liga ook een aantal negatieve punten in het ontwerp. Ik wil de Senaat zeker niet vervelen met een lange opsomming, maar ik moet toch zeggen dat de commissie dank zij haar grondige bespreking al deze aanmerkingen heeft opgevangen en tot een coherent geheel is gekomen waarvan zelfs de oorspronkelijke sceptici moeten zeggen dat het een formidabele stap in de goede richting is.

**De heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand.** — Sommige punten van kritiek waren niet gefundeerd, ook niet ten opzichte van het oorspronkelijk ontwerp.

De heer Erdman. — Mijnheer de minister, het jongste nummer van *Panopticum* van mei-juni 1990, waarop ik mij baseer, geeft een duidelijke analyse van uw ontwerp. In dat nummer somt de Liga een aantal tekortkomingen van uw ontwerp op, bijvoorbeeld in verband met de strafdrempel, de motivering van de aanhouding, de herinvoering van het beroep van het parket, de opsecretstelling, het inzage-recht, het afschrift van het proces-verbaal van onderhoor, het tegensprekelijk vooronderzoek, de duur van de voorhechtenis, het advies van het parket bij handlichting, enzovoort. De commissie is op deze kritiek ingegaan en de minister heeft zijn totale medewerking verleend. Daardoor hebben wij zeker een stap in de goede richting gedaan.

Met deze uiteenzetting wil ik mij beperken tot twee punten, maar vooraf een randopmerking. Wij moeten tot een coherent systeem komen. Ik weet dat het ontwerp nog een beperkt aantal incoherenties bevat, zeker voor degenen die geen kennis nemen van de motivering ervan. Zo werden wij vanmorgen nog geconfronteerd met de vraag waarom in het ene geval een termijn van vijftien dagen wordt voorgeschreven voor een uitspraak van de kamer van inbeschuldigingstelling en in het andere geval een termijn van acht dagen. Wij die de discussie van binnenuit hebben meegemaakt, weten dat de reden te zoeken is bij een uitzonderlijke omstandigheid, met name de handlichting gegeven door de onderzoeksrechter.

De coherentie moet evenwel worden doorgetrokken tot in de toetsing van de werkelijke draagwijdte van de wet. Dat hebben wij bereikt via twee grote componenten. In de eerste plaats door het uitbouwen van de autonomie van de onderzoeksrechter. Terecht heeft de rapporteur erop gewezen dat deze uitbouw misschien thuishoort in een andere discussie en past in de conclusies van de commissie van onderzoek rond het banditisme. Toch hebben we grondig de functie van onderzoeksrechter kunnen herwaarderen. Tot nu toe voelde de onderzoeksrechter zich immers ondergeschikt aan het parket. Al was het niet zo, toch ervoer hij een gebrek aan onafhankelijkheid in het nemen van zijn beslissingen.

Ik herinner mij nog zeer goed de discussies die in 1973 werden gevoerd toen voor het eerst enige autonomie werd toegekend aan de onderzoeksrechter inzake beslissingen over het al dan niet afleveren van een aanhoudingsmandaat. Dat was op zichzelf voor sommige leden van de staande magistratuur onaanvaardbaar, dat was een totale ommekeer in de structuur.

Wij zijn vandaag nog veel verder gegaan en hebben hersteld wat verworven was in 1973. Wij hebben de autonomie van de onderzoeksrechter uitgebreid tot de volle vijf dagen na de vrijheidsbenaming. Wij hebben hem terzelfder tijd de mogelijkheid geboden om alternatieve maatregelen te nemen zonder hem in zijn keuze te beperken door een limitatieve opsomming van de mogelijkheden, zij het dan dat er in het verslag en in de memorie van toelichting bepaalde voorbeelden werden gegeven.

De onderzoeksrechter heeft ook de mogelijkheid gekregen om zonder akkoord van het openbaar ministerie onmiddellijk te beslissen een aanhoudingsmandaat in te trekken, wat het verdere procedureverloop volledig kan veranderen.

Wij zijn in feite enigszins gestuit op wat ikzelf nog heb genoemd *le carcán institutionnel judiciaire*.

Sommigen hebben gedacht aan de uitbouw van de functie van onderzoeksrechter als, zoals het al genoemd werd « le juge de l'instruction » en niet « le juge d'instruction »; « de rechter van het onderzoek » en niet « de onderzoeksrechter ». Op dat ogenblik viel natuurlijk de hele jurisdictionele structuur in elkaar, dan had de raadkamer geen functie meer, dan moest heel de rechtspleging opnieuw worden bekeken en dan zouden wij vertrokken zijn op een hele lange weg.

Mijnheer de minister, ergens in uw schuif ligt waarschijnlijk nog het voorontwerp tot herziening van het Wetboek van strafvordering van procureur-generaal Bekaert. Het werk van onze collega Baert, moet zich ook ergens in uw schuif bevinden. Ik vraag mij af of wij vandaag nog bekwaam zijn om dergelijke grootse hervormingen uit te voeren. Ik denk, met de heren Van Rheapingen en Krings, dat wij met de hervorming van het Gerechtelijk Wetboek het laatste van die grote avonturen hebben

beleefd en dat wij ons nu moeten tevreden stellen met punctuele hervormingen die op een bepaald ogenblik zullen moeten worden gecoördineerd.

Wij hebben de hoger bedoelde coherentie ook mogelijk gemaakt door de hoogste jurisdictionele controle efficiënt te maken. Tot hiertoe bestond reeds de mogelijkheid om een controle te laten uitvoeren door het Hof van cassatie. Iedereen wist dat in feite en niet in rechte, en niettegenstaande alle eerbied aan die hoge rechtsinstantie verschuldigd, de beoordeling door het Hof van cassatie van een arrest van de kamer van inbeschuldigingstelling kwam op een ogenblik dat, parallel daarmee, reeds een andere procedure aan het lopen was, namelijk de maandelijkse herbevestiging met mogelijk opnieuw beroep en opnieuw cassatie.

Ik herinner mij ooit drie beroepen in cassatie te hebben laten samenvoegen in een zelfde zaak, vermits er geen termijnen aan verbonden waren. Wij hebben, niet om de *Spielerei*, maar in ieder geval om dezelfde reden een beroep in cassatie ingediend en ik mag er wel voor *la petite histoire* aan toevoegen dat die drie beroepen in cassatie door het Hof van cassatie werden afgewezen.

Vandaag hebben wij dus de coherentie doorgedreven door een duidelijke afbakening van termijnen, ook door de thans ingediende amendementen die het ontwerp moeten verfijnen, ten einde het Hof van cassatie toe te laten zijn controle op een efficiënte wijze te kunnen uitvoeren. Dit zal een grote inspanning vergen van dit eerbiedwaardig hof en ik veronderstel, mijnheer de minister, dat u zeer snel door de eerste voorzitter van het Hof van cassatie zult worden aangesproken voor een uitbreiding van de kaders.

In ieder geval wordt vereist dat de lagere rechtsmachten, indien ik ze zo mag noemen, namelijk de kamers van inbeschuldigingstelling en de raadkamers, de vingerwijzingen in rechte van het Hof van cassatie deze keer zullen moeten naleven. Het euvel dat het gevolg was van het niet-doortrekken in dezelfde zin van wat zoëven de revolutie van 1973 werd genoemd, heeft juist bewezen dat dit noodzakelijk is, zoniet blijft alles dode letter.

Er is een tweede aspect dat ik wens aan te snijden, en dat zal u niet verbazen. In het kader van deze wet worden de rechten van verdediging effectief en efficiënt geëerbiedigd. Wij krijgen nu een operatieve tussenkomst van de verdediging, zij het dan dat sommigen menen dat wij er niet in geslaagd zijn om een volledig tegensprekelijk onderzoek in te stellen. Dat was een te grote opdracht, met implicaties zelfs buiten het kader van dit ontwerp. Wij zijn erin geslaagd om *ab initio* de rechten van de verdediging weerklank te doen vinden, namelijk door de begin- en einduren van het benemen van de vrijheid en het verloop van de onderhoren nader te specificeren en aan banden te leggen.

Mijnheer de minister, ik denk er enigszins met weemoed aan terug dat op een colloquium georganiseerd door wijlen mijn vriend Jacques Henry, stafhouder te Luik, uw voorganger zich in 1984 had verbonden zo snel mogelijk een wetsontwerp in te dienen waarbij enerzijds, het euvel zou worden verholpen waarbij het beginuur slechts wordt genoteerd nadat uren van voorafgaand verhoor verlopen zijn en waarbij anderzijds, aan de betrokkene een afschrift van zijn proces-verbaal zou worden overhandigd. Dit gebeurde in 1984. U zult mij zeggen dat zes jaar niet veel betekenen in de parlementaire geschiedenis of wordings-geschiedenis van wetten, maar voor hen die jarenlang subject zijn geweest van de voorlopige hechtenis telt elke dag 24 uren.

Als verworven voor de eerbiediging van de rechten van de verdediging die wij nastreven is een vingerwijzing terug te vinden in de bepalingen over de eerste verschijning voor de onderzoeksrechter. Thans is het eerste verhoor door de onderzoeksrechter beperkt tot de feiten en op basis van dat verhoor zal hij onmiddellijk een conclusie moeten trekken over het al dan niet aanhouden van de verdachte. Hij is daarbij helemaal niet geïnformeerd over de persoonlijkheid van de betrokkene, allerlei persoonlijke elementen, zijn familiale situatie, zijn werktoestand enzovoort.

Wij hebben nu duidelijk bepaald dat hij de betrokkene, zonder enige vooringenomenheid, moet meedelen dat hij tengevolge van de feiten, rekening houdend met de strafdrempel en de wettelijke bepalingen, kan worden aangehouden. Hij moet hem dan vragen of hij een persoonlijke inbreng wenst te doen om eventueel te

bewijzen dat aanhouding niet nodig of niet opportuun is. Daar vinden wij dus reeds de geest van verdediging, ditmaal weliswaar waargenomen door de verdachte zelf, zonder bijstand van een advocaat. Het verslag geeft dit perfect weer. Ik kom op deze contradictie van visie niet terug.

Na moeizame besprekingen, en vertrekkend van zeer tegengestelde standpunten, oordeelden wij dat op-secreetstelling ten opzichte van de advocaat niet langer kan, zodat de betrokkene vanaf het eerste ogenblik een beroep kan doen op een raadsman, gerechtelijke bijstand krijgt en dat hem zelfs, als verplichte formaliteit, door de onderzoeksrechter ter kennis wordt gebracht dat hij een raadsman kan kiezen. Indien hij er geen heeft of er nog geen heeft gekozen, kan het apparaat van de balie in werking worden gesteld zodat een beroep kan worden gedaan op gerechtelijke bijstand, eventueel op een ambtshalve aangestelde raadsman.

Een afschrift van het proces-verbaal van verhoor zal moeten worden betekend, samen met het aanhoudingsbevel. Dat maakt een controle over de duur van de vrijheidsbeneming mogelijk. Dit geeft terzelfder tijd ook de mogelijkheid zich te verdedigen ten aanzien van de elementen die in het verhoor voorkomen. In het kader van de autonomie van de onderzoeksrechter kan de verdediging binnen de vijf dagen, bijkomende gegevens verstrekken aan de rechter. Dat kan tot drie conclusies leiden.

De eerste mogelijkheid is dat de onderzoeksrechter autonoom het afgeleverde mandaat opheft, zonder meer en zonder daarvoor het advies en/of de goedkeuring van het openbaar ministerie nodig te hebben. De tweede mogelijkheid is dat de onderzoeksrechter, op de hoogte gebracht van bijkomende elementen, alternatieve maatregelen kan treffen, binnen de vijf dagen. Ten derde kan de onderzoeksrechter bij zijn eerste beslissing blijven, waardoor het debat binnen de vijf dagen wordt verwezen naar de raadkamer. Zo kan de procedure verder evolueren.

Wij hebben telkens opnieuw getracht om in die geest de rechten van verdediging in het ontwerp op te nemen, waar het de mogelijkheid van vertegenwoordiging door een advocaat en het inzagerecht betreft.

Wij hebben ook nog gedebatteerd over het « klein ontwerp ». In feite verdient collega Arts een dubbele hulde, vermits hij eerst een verslag had opgesteld over het « klein ontwerp ». In de commissie hebben wij dan ook beslist dat eerste verslag aan het onderhavig toe te voegen zodat het zeker niet verloren zou gaan. Er waren immers reeds fundamentele besprekingen gevoerd die in dat verslag waren verwerkt.

Sedert het arrest-Lamy en de arresten van het Hof van cassatie die daarop volgden, was het inzagerecht voor het gehele dossier reeds gevrijwaard.

Mijnheer de minister, u herinnert zich zeker onze discussie over de vraag of men al dan niet bepaalde stukken uit het dossier kon in aanmerking nemen. U heeft onmiddellijk na het arrest-Lamy instructies gegeven aan de parketten-generaal en aan de griffies om het inzagerecht te waarborgen, zonder dat daarvoor een wettelijke basis bestond. Wij waren trouwens enigszins ongerust en vroegen ons af in hoeverre deze instructies zouden worden nageleefd. Ik heb kunnen vaststellen dat zij perfect werden nageleefd en dat hierover geen incidenten worden vermeld.

De rechten van de verdediging in de rechtspleging zijn volledig gevrijwaard, tot en met voor het Hof van cassatie.

Deze wet bevat twee belangrijke verworvenheden. U vestigde er trouwens zelf de aandacht op in de persconferentie van vanochtend. Eerst is er de mogelijkheid tot aanvraag van het recapitulatief verhoor van de betrokkene. Ik hoop dat daarvangeen misbruik zal worden gemaakt. Dit kan alleen efficiënt zijn indien het effectief nodig is. Indien de onderzoeksrechters overstelt worden met nutteloze aanvragen tot recapitulatief verhoor, dan wordt het natuurlijk een formaliteit zonder meer. Het geeft echter de garantie dat men zijn rechter kan spreken zodat men in langdurige onderzoeken niet beperkt wordt tot het sporadisch geconfronteerd worden met bepaalde politiemensen. « Voir son juge » is inderdaad voor sommigen de beste garantie om zich te kunnen verantwoorden en om terug te kunnen hopen op vrijheid.

Daarnaast biedt de tekst de betrokkene en zijn raadsman, in geval van langdurig onderzoek, de mogelijkheid van een bijkomende garantie ten opzichte van een publieke opinie, die zich over

iemand die in voorlopige hechtenis is, reeds impliciet heeft uitgesproken. Wij moeten kunnen toegeven dat zelfs de vingerwijzing die in de wet werd gegeven, dit niet zal kunnen verhinderen. Wanneer iemand wordt aangehouden, wordt daaraan in de pers steeds grote ruchtbaarheid gegeven. Dit blijft zo zolang de persoon aangehouden blijft. Wanneer hij in vrijheid wordt gesteld, vinden wij dat ergens terug op de vijfde of zesde bladzijde van de krant.

Uitgaande van die idee is nu de garantie ingebouwd dat men in geval van langdurig onderzoek de gelegenheid krijgt zich op het openbare forum, ten aanzien van pers en publieke opinie te verantwoorden, en eentueel samen met de media en de publieke opinie voor de bevoegde overheden te debatteren of verdere aanhouding al dan niet verantwoord is.

Mijnheer de minister, ik heb slechts één amendement ingediend, waarmee trouwens iedereen kon instemmen. Het strekt tot opheffing van een dubbelzinnigheid in de rechtsleer en de rechtspraak, in verband met het zogenoemde nieuwe mandaat. Er blijkt inderdaad discussie te bestaan over de vraag of het nieuwe mandaat alleen mogelijk is ten aanzien van de in vrijheid gestelde verdachte, dan wel of dit ook geldt ten aanzien van de in vrijheid gelaten verdachte. De tekst die oorspronkelijk door de commissie is aanvaard, stemt in grote lijnen overeen met artikel 8 van de wet van 20 april 1874. Bij analyse blijkt dat er een verschil is tussen het 1<sup>o</sup> en het 2<sup>o</sup> van het voorgestelde artikel. In het 2<sup>o</sup> wordt alleen gesproken van de in vrijheid gestelde verdachte en wordt niet vermeld « de in vrijheid gelaten verdachte ». Ons amendement strekt ertoe die fout te herstellen om tegemoet te komen aan bepaalde kritieken die aan de hand van aangehaalde rechtspraak weliswaar reeds waren weerlegd. Het verdient echter aanbeveling een duidelijke tekst voor te stellen.

Ik wens te eindigen met een kleine vraag die ik zelf nog niet heb beantwoord en een slotbeschouwing.

Er werd niets gewijzigd aan de vergoeding wegens onwerkdadige hechtenis. Men beroept zich daarvoor op het feit dat het hier gaat om een vrij recente wet en dat wij slechts nu stilaan in de mogelijkheid verkeren statistieken op te stellen. De minister heeft die statistieken trouwens in een ander debat medegedeeld. Er zijn duidelijke wettelijke bepalingen. Wat gebeurt er ingeval — deze nieuwe wet van kracht zijnde — men vaststelt dat ten onrechte een aanhoudingsbevel werd uitgevaardigd, zij het dan dat de termijn van de hechtenis niet overeenstemt met deze voorzien in de bepalingen betreffende de onwerkdadige hechtenis? Zal men dan het voorstel aanvaarden van onze collega's Gijs en Van Rompaey, dat nog aanhangig is bij de commissie voor de Justitie, en de vergoedingen uitbetalen wegens onrechtmatige daden in het kader van rechtshandelingen gesteld onder meer binnen het raam van het onderzoek? Of zal men dit uitsluiten omdat op deze gerechtelijke beslissing de bepalingen over de onwerkdadige hechtenis niet van toepassing zijn? Graag vernam ik uw idee over dit probleem.

Tot slot stel ik vast dat wij niets hebben gewijzigd aan het archaische systeem van de voorlopige hechtenis inzake douane en accijnzen, wijziging die uw collega van Financiën niet erg op prijs zou stellen. Ik weet dat de solidariteit in de regering het niet toelaat, op dit ogenblik « aan uw collega's » en/of de administratie van Douane en Accijnzen te verklaren, dat hun systeem moet worden herzien. Toch pleit ik ervoor dat eenieder op gelijke voet zou worden behandeld en op gelijkberechtiging zou mogen rekenen, wat men ook gedaan heeft en welke doelstellingen een wet ook nastreeft.

Dit sluit aan bij wat u zelf heeft voorgesteld in het laatste artikel van het ontwerp, namelijk om de nodige tijd te laten vóór de inwerkingtreding van de wet. Een overgangperiode is nodig omdat veel nieuwe formulieren moeten worden opgesteld. Men kan niet werken met doorhalingen op de oude formulieren. Zoniet zou het Hof van cassatie nog meer worden overstelt met vragen van verbreking op grond van de niet-naleving van de formele wettelijke voorschriften.

Een inloopperiode is ook nodig om de politiediensten, de parketten, maar vooral ook de onderzoeksrechters te motiveren deze wet op een strikt juridische en objectieve manier toe te passen.

Ik hoef u niet te zeggen dat men zich met de huidige toestand in de magistratuur inderdaad kan afvragen in hoeverre deze motivatie nog aanwezig is. Sommige eerste voorzitters hebben mij

erop gewezen dat men kandidaat-onderzoekersrechters niet bij de vleet vindt. In het ontwerp met betrekking tot de aanwerving van magistraten is een wijziging voor de benoeming van onderzoekers-rechter opgenomen. Belangrijk is echter vooral de motivatie en benadering van de betrokken magistraten bij het toepassen van de wet op de rechtsonderhorigen. Hierbij moeten zij samen met ons metterdaad vertrekken van het principe dat vrijheid heilig is en dat voorlopige hechtenis slechts een uitzondering mag zijn, die slechts in uitzonderlijke omstandigheden wordt aangewend, wegens dwingende noodzaak, met het oog op de openbare veiligheid en in zoverre aan de voorwaarden van de wet is voldaan. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lallemand.

**M. Lallemand.** — Monsieur le Président, je voudrais émettre quelques remarques, peut-être plus générales, après avoir souligné l'intérêt considérable de ce projet. Le ministre, M. Erdman et d'autres intervenants ont dû rappeler les points particulièrement importants.

Je regrette de n'avoir pu entendre le rapporteur; j'ai, en effet, été retenu par une réunion qui se tenait malheureusement à l'heure des débats. Je profite néanmoins de l'occasion pour souligner combien le rapport qui nous a — j'en conviens — causé quelque peine, en commission, est digne des grands rapports du Sénat. Je suis persuadé que le monde judiciaire appréciera ce texte et qu'il jugera à leur juste valeur ses qualités de clarté ainsi que l'agencement des matières.

Le projet accroît sensiblement les garanties en matière de liberté individuelle. Il s'inscrit dans le contexte des réformes annoncées par le gouvernement et qui se développent dans deux directions parallèles.

En effet, le gouvernement et l'unanimité de ce Parlement souhaitent que des mesures fondamentales soient prises à la fois pour garantir la sécurité des citoyens face à la délinquance — une délinquance très grave comme celle que nous avons connue et qui a justifié du rapport de la commission de la Chambre — et pour assurer la sécurité des citoyens face à l'appareil de l'Etat.

Les deux réformes forment un tout et leur cohérence vient précisément de ce qu'elles sont menées parallèlement.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la politique que le ministre a esquissée, à la fois lorsqu'il a parlé et des mesures tendant à raffermir l'efficacité des polices, et de celles tendant à protéger la vie privée et à garantir les libertés individuelles. Il s'agit là d'un ensemble de dispositions dont il faut apprécier la cohérence.

Toutefois, ce projet laisse certains problèmes en suspens, comme le statut du juge d'instruction.

Vous n'ignorez certainement pas que la commission de la Chambre a souhaité de façon tout à fait claire que soit transformé radicalement le statut du juge d'instruction et que lui soit enlevée sa qualité d'officier de police judiciaire afin qu'il devienne le « juge de l'instruction ». Il serait, en quelque sorte, l'arbitre qui apprécie les actes posés par les parquets, la police judiciaire ou la BSR.

Le gouvernement n'a pas tranché ce point lors du débat sur la détention préventive. Le ministre a cependant émis trois considérations qui, à mon sens, ne vont pas nécessairement dans la direction annoncée par la commission de la Chambre.

Il a tout d'abord indiqué qu'il fallait réduire la dépendance du juge d'instruction à l'égard des parquets. Le projet va dans ce sens, en plusieurs de ses mesures.

Le juge d'instruction peut, d'une part, lever à tout moment le mandat d'arrêt qu'il a délivré, en tout cas, avant la première comparution en chambre du conseil, sans qu'aucun appel ne soit possible. D'autre part, à tout moment de l'instruction également, il peut ordonner la mise en liberté. Il n'a plus besoin de conclusions conformes pour ce faire, mais un recours est alors laissé au ministère public. C'est là la première considération du ministre.

Deuxième considération du ministre: « Il faut que le juge d'instruction garde les pouvoirs d'officier de police judiciaire. » Précisément, cette déclaration, qui se trouve consignée à la page 27 du rapport, ne va pas dans le sens annoncé dans les conclusions de la Chambre.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes.** — Ne confondez pas le pouvoir et la qualité, monsieur Lallemand. Je vous ai bien dit les pouvoirs de l'officier de police judiciaire. Je n'ai pas dit la qualité.

**M. Lallemand.** — C'est exact, mais alors il faudrait préciser la portée des distinctions que vous faites.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes.** — Vous ne pouvez pas supprimer la dépendance du parquet telle qu'elle existe maintenant vu la qualité d'officier de police judiciaire et, en même temps, plaider que le juge d'instruction reste, dans notre système actuel, le directeur de l'enquête.

**M. Lallemand.** — Monsieur le ministre, je n'ai pas tiré de conclusion de vos remarques. Je voulais justement dire qu'il fallait préciser le rapport que vous établissez et, en tout cas, la différence que vous faites entre la qualité et les pouvoirs de l'officier de police judiciaire. La Chambre dit qu'il faut supprimer ces pouvoirs.

**M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes.** — Il s'agit de tout autre chose, ce n'est plus le juge d'instruction qui fait l'enquête, c'est le juge de l'instruction qui ne dirige plus l'enquête.

**M. Lallemand.** — C'est, en effet, un tout autre sujet et je vous demande de ne pas aller trop vite dans les conclusions que vous tirez parce que justement, il est difficile, dans le cadre du projet qui nous occupe, de mettre en œuvre la réforme souhaitée par la Chambre. Pour ce faire, il faudrait modifier tout le statut de l'instruction. Ce fut d'ailleurs un argument déterminant pour arrêter le débat ébauché en commission au sein de laquelle plusieurs membres, et non des moindres, souhaitaient que l'on institue une instruction contradictoire, c'est-à-dire une instruction d'un tout autre type que celle qui a finalement été retenue.

Si nous avons agi de la sorte, c'est notamment en raison de ce qu'il n'était pas possible, dans le cadre de la réforme de la loi sur la détention préventive, de modifier le statut du juge d'instruction sans revoir le système de l'instruction dans sa totalité.

Effectivement, c'était une tâche qui nous dépassait. Ces raisons ont été déterminantes dans la décision de la commission, mais il ne fait pas de doute que les choix futurs de celle-ci seront dominés par le degré de réussite de la présente réforme. Nous avons maintenu le système inquisitorial, aménagé très sérieusement, j'en conviens, mais ce maintien sera, à mon avis, jugé en fonction du suivi qui sera donné et par les magistrats et par l'ensemble de la fonction judiciaire, à cette réforme.

Cette remarque doit être faite parce qu'elle éclaire peut-être la raison de certaines « transactions » rapportées dans le texte de M. Arts.

Il existe un autre problème, dont on a peu parlé: il concerne le régime applicable en matière de douanes et accises.

Comme on l'a dit, à l'occasion des débats, il est évident que la philosophie qui préside à la loi des douanes et accises n'est plus conforme à celle de notre projet. Il conviendra dès lors que le ministre des Finances prenne une initiative, en cette matière.

S'il ne la prenait pas, il est probable que nombre de membres de la commission de la Justice déposeront une proposition de loi qui mette en concordance la philosophie qui a dominé le projet actuel avec celle de la législation en matière de douanes et accises.

J'en viens à un autre point. Le projet ne se contente pas — on l'a souvent dit et il est important de le rappeler — de rendre plus précises et davantage restrictives les conditions qui autorisent la détention préventive et d'accroître les droits de la défense. Il instaure aussi la possibilité de recourir à des conditions alternatives ce qui constitue sans doute l'innovation la plus importante, mais peut-être aussi celle qui posera le plus de problèmes. En effet, le juge pourra, dans de nombreux cas, imposer des conditions alternatives dont les contours ne seront pas clairement définis par la loi. Celle-ci a voulu mettre fin aux solutions du « tout ou rien », qui caractérisent la loi actuelle. Le gouvernement a eu raison de proposer des solutions alternatives à la détention, mais l'absence de précisions, en la matière, peut conduire à des abus.

La seule limitation qui existe dans le projet, c'est qu'il n'est pas possible d'imposer une séquestration à domicile comme une condition alternative à la détention préventive. Il ne s'agirait plus alors d'une véritable alternative.

Pour le reste, l'éventail des mesures possibles est large et des abus sont à redouter. Des mesures humiliantes ou cruelles pourraient, par hypothèse, être imposées par les juges d'instruction. Il faut dès lors souligner que les mesures alternatives doivent préserver la dignité du prévenu et qu'il ne serait pas admissible que, sous prétexte de faire échapper quelqu'un à la détention, on puisse lui imposer un comportement ou des règles qui porteraient atteinte soit à sa personnalité profonde, soit à sa dignité.

Il est bon de rappeler que la façon dont une société traite les prisonniers ou les justiciables donne la mesure exacte du statut de la liberté et de la dignité qui sont garanties aux citoyens. Nous ne voyons pas que les prisons sont nos « miroirs maudits » et qu'en examinant les pratiques qui y ont cours, on peut parfaitement tester la qualité d'une société.

Le projet a donc prévu un certain nombre de possibilités en vue d'éviter des abus, toujours possibles, notamment en autorisant le justiciable — le prévenu — à introduire des recours sans limitation aucune quant à leur fréquence. Cette faculté a été retenue en raison même du caractère particulièrement large des solutions laissées à l'initiative et à l'appréciation des juges d'instruction.

Nous devons, bien entendu, tirer un bilan de l'expérience afin de voir si notre texte résiste à l'épreuve des pratiques. En tout cas, l'instauration des conditions alternatives engendre une lacune en aval du projet. Elle consiste en l'absence de mesures alternatives à la prison, non comme condition à la détention préventive, mais tout simplement comme sanction.

Dans ce domaine également, une harmonisation et la recherche d'une plus grande cohérence seraient nécessaires.

J'en arrive à quelques considérations finales.

Le projet — je l'ai dit — constitue incontestablement un progrès de la liberté individuelle et je serais même tenté de dire qu'il est marqué par le souci de protéger le citoyen non seulement contre l'État, mais aussi contre les effets de la suspicion publique et je vais m'expliquer à ce propos. En effet, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la capacité que nous avons d'orienter les mœurs judiciaires en la matière. L'expérience a montré qu'à plusieurs reprises, le législateur est intervenu pour réduire les possibilités de recours à la détention préventive. Chaque fois, il a été quelque peu déçu par l'application qui a été faite de ses textes; il a toujours eu le sentiment que le pouvoir judiciaire étendait les possibilités qu'il avait laissées. Il en est demeuré un certain sentiment d'impuissance. Mais les illusions que nous entretenons sur la capacité des lois de régler les mœurs judiciaires viennent de ce que nous situons mal l'origine, la source de la demande répressive qui, bien entendu, est sous-jacente à toute pratique de détention préventive. Nous croyons effectivement — et c'est là l'illusion d'optique — que l'État est à l'origine de la demande répressive. Or celle-ci est, en réalité, une demande déléguée, requise par la société.

Il y a quelques années, un éminent juriste, Marc De Kock, a publié un livre intitulé *Les libertés malades du pouvoir*. Cet ouvrage faisait l'état des libertés menacées par les pratiques de notre société, mais — fait significatif — ne précisait pas clairement de quel pouvoir elles étaient malades. Il y a, en effet, quelque difficulté à situer la source de l'oppression que beaucoup ressentent, que beaucoup évoquent sans pouvoir en définir l'origine.

Le fait que cette demande répressive émane davantage de la société que de l'État obnubile le jugement. Il suffit cependant de constater l'émotion qu'un crime suscite dans le public et l'appel répressif qu'il lance immédiatement, pour comprendre pourquoi les textes législatifs sont parfois contournés par une Justice qui, souvent, s'accorde avec l'opinion publique, qui ne lui résiste parfois que très mal, ou qui laisse tout simplement résonner en elle l'appel répressif que suscite toute infraction.

Ces appels répressifs ont conduit assez souvent — il ne faut rien exagérer — à des décisions de répression immédiate. Il faut bien dire que dans certains cas, c'est inévitable, indépensable, et j'en donnerai tout à l'heure un exemple qui a d'ailleurs été cité en commission.

Certains auteurs ont pu écrire, à raison de cette évolution des esprits, que la détention préventive était dans beaucoup de cas devenue une peine préventive et que le système de détention préventive était aussi très souvent utilisé comme moyen de pression; qu'il était, en quelque sorte, devenu une forme moderne de la question, au sens ancien du terme, du moins dans certains cas car, je le répète, il ne faut pas exagérer la critique. Mais notre démarche se fonde sans doute dans le constat que nombre d'affaires pénales sont, en réalité, tranchées au niveau de la détention préventive, parce qu'il n'y a plus véritablement de problème, le jugement de fond se contentant le plus souvent de couvrir la détention préventive et d'accorder le sursis pour le surplus de la peine. Ainsi, les enjeux judiciaires se jouent souvent au moment de la détention préventive et non pas à celui du jugement du fond.

Il faut reconnaître que ces critiques sont justes dans de nombreux cas, mais qu'elles sont difficilement dépassables parce que précisément les pratiques qu'elles dénoncent rencontrent un accord profond dans une partie non négligeable de l'opinion publique; elles satisfont le goût de l'immédiateté du châtiement qui est présent au plus profond de chacun d'entre nous lorsqu'une infraction, par hypothèse grave, vient d'être commise. Dans l'esprit du public, la détention préventive, utilisée de cette manière, de façon quelque peu abusive, comme répression immédiate, est le symbole vivant de la justice que l'on veut rendre soi-même, c'est-à-dire une justice expéditive, immédiate. Cette exigence est celle d'une justice qui est aveugle à la personne concrète du délinquant, qui ne s'occupe pas de la question des preuves mais qui est aveuglée par la transgression d'un tabou et réagit affectivement à ce niveau.

Il faut bien prendre conscience du fait que l'appareil répressif est sous l'influence d'une société qui réagit impulsivement et sentimentalement à l'infraction et ne prend pas en compte tous les critères que les théoriciens du droit pénal donnent à la peine.

Le professeur Rigaux a notamment dit que le droit pénal devait répondre à une quadruple fonction: l'effet dissuasif de la peine, l'élimination du risque de récidive, l'utilisation de la peine comme technique de réinsertion sociale et, enfin, l'affirmation d'un certain ordre de rétribution.

On peut, je crois, douter que tel soit le fondement essentiel du droit de punir qui est consacré par nos codes et par tous les codes pénaux.

Le sociologue Durkheim, cité par Thierry Lévy dans son livre très connu *Le désir de punir*, disait que « la peine ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles. A ce double point de vue, son efficacité est douteuse et en tout cas médiocre. Sa véritable fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale, tout en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune. Il faut qu'il y ait une réaction émotionnelle de la communauté à l'infraction pour compenser la perte de cohésion sociale qu'entraîne cette infraction. »

Selon lui, « le rôle de la peine est d'exprimer l'aversion unanime que le crime continue d'inspirer » et de le faire « par un acte authentique qui ne peut consister que dans une douleur infligée à l'agent ».

Sous cet angle la réaction de l'appareil judiciaire est donc conçue comme une opération médiatique, constitutive de l'ordre social, et qui sert à le reconstituer. Le jugement est d'abord une affirmation, à l'occasion d'un cas particulier ostentatoire de la force de la règle et de la force de la loi.

Sous cette optique, le juge ne dit pas le droit pour les parties au procès, mais pour ceux qui précisément n'y sont pas mêlés, pour les spectateurs de cette justice.

On peut ainsi comprendre pourquoi le prévenu est toujours traité en cas exemplaire, voire en bouc émissaire. Dans une certaine mesure, ce prévenu est toujours mal traité, c'est-à-dire jugé pour une autre raison que celle que certains idéologues du droit pénal attribuent comme finalité au droit de punir.

Ces raisons, qui valent pour la peine définitive, expliquent aussi l'appel pressant et constant qui est fait à une peine préventive, à une répression immédiate. Elles expliquent pourquoi l'arrestation d'une personne est ressentie, vécue et, dans certains cas, utilisée comme sanction pour satisfaire un incontestable besoin de justice. C'est la raison pour laquelle nous avons tant de peine à éviter des emprisonnements préventifs. C'est ainsi que, même lorsqu'il n'y a pas de risque de fuite, pas de risque de voir les preuves compromises, pas de risque de récidive, même lorsqu'il y a aveu et donc pas de problème de preuve, il arrive que l'on arrête néanmoins le délinquant avant de juger.

Le ministre de la Justice a cité un cas difficilement contournable: celui de l'individu qui abat froidement sa femme, qui se constitue prisonnier, qui passe aux aveux et dont on peut penser qu'il ne commettra plus un crime de cet ordre. Ne pas arrêter cette personne pose, en effet, un problème social considérable. C'est la raison pour laquelle il est significatif que, dans notre propre texte qui prétend réduire les possibilités de transformer la détention préventive en peine préventive, nous ayons veillé à ne pas imposer, pour les crimes qui sont punissables de plus de quinze ans de travaux forcés, ces conditions restrictives qui exigent que la détention soit justifiée par des risques de fuite ou de récidive, ou de disparition de preuves.

C'est la preuve de ce que, dans notre projet même, nous faisons encore aujourd'hui référence à ce besoin de l'arrestation comme réponse inévitable, dans certains cas, à une demande sociale irrépressible. On ne peut pas se cacher ces vérités lorsque l'on examine un projet qui a pour but de limiter au maximum ce réflexe répressif.

L'exemple que j'ai cité tend à montrer les limites, mais aussi les raisons de cette réforme. Celle-ci tend à assurer la maîtrise de la répression qui est la condition première de la justice. La justice est la vertu qui, précisément, tient la répression en suspens d'un jugement différé. En exigeant du juge une ascèse plus grande, une motivation plus contraignante et en imposant un respect maximum de la liberté individuelle, le projet s'inscrit dans une démarche typique et caractéristique du droit pénal, en ce sens qu'il délimite, diffère ou allonge le désir ou la nécessité de punir. Notre but est de retenir le désir de punir.

Cependant, cette démarche — qui est essentielle du droit pénal — n'est pas faite par laxisme ou par complaisance. Le projet recourt, en effet, à ces procédures restrictives pour affirmer la liberté individuelle, certes, mais également pour affirmer avec la peine, à la fois la liberté et la responsabilité de celui qui en sera frappé. Nous n'avons pas toujours perçu clairement que lorsque nous prenons un temps long pour assurer la certitude de la preuve, nous le faisons pour assurer la certitude de la responsabilité; c'est donc pour donner à la sanction pénale le poids terrible de l'imputabilité et de la responsabilité morale.

Tel est, en fin de compte, l'impact profond d'une justice rendue avec circonspection et dans le respect de la personne du prévenu. La circonspection de l'instruction et le respect maximum de la présomption d'innocence redoublent l'impact de la peine.

Cette démarche est redoutable, et c'est précisément parce qu'elle est telle que le droit pénal fonde la liberté et l'assure, dans la mesure où le prévenu est traité comme une personne, comme un citoyen et non comme un sujet ou objet d'examen.

A cet égard, on peut examiner ce qui s'est passé dans certains régimes totalitaires où le droit pénal s'est détruit en raison du vague des incriminations et même en raison de ce que, au terme d'une évolution, il ne fallait plus de procès pénal puisque l'on pouvait recourir à la médecine et à la psychiatrie pour priver des gens de liberté sans qu'il soit besoin d'une preuve quelconque.

C'est là le sommet de la répression, la réussite parfaite d'un système totalitaire: se débarrasser du système de la preuve.

C'est la raison pour laquelle notre loi, en tant qu'elle fait la démarche inverse et rend toujours plus exigeante la recherche de la preuve et le respect de la liberté individuelle, est constitutive de la citoyenneté. Il n'y a pas de citoyens là où il n'y a pas de sécurité face à l'appareil de l'Etat. Il faut rappeler cette règle fondamentale: la sécurité face à l'appareil de l'Etat, face aux polices, face à la justice, face au gouvernement, est l'exact pendant de la sécurité

que nous exigeons face aux agressions de particuliers et donc des délinquants. Si l'Etat ne garantit pas l'une, il ne pourra pas garantir l'autre.

C'est bien pourquoi ce projet est indissociable des autres projets du gouvernement.

La commission de la Justice a souhaité que cette philosophie dont j'ai parlé soit présente non seulement dans les motifs du projet, mais aussi dans ses dispositions. C'est chose faite, me semble-t-il. Nous avons fait le maximum qu'il était possible de faire dans le cadre d'un système inquisitorial et nous pouvons nous réjouir du travail accompli.

La commission a pu ouvrir avec le gouvernement un dialogue exemplaire pour compléter très harmonieusement, ou, en tout cas, substantiellement, les dispositions du projet initial.

Je veux souligner, en cette période de réformes institutionnelles, le rôle irremplaçable du Parlement dans la conception des lois qui touchent aux questions d'éthique ou aux droits et libertés fondamentaux des citoyens. En effet, en ces matières, le travail parlementaire est irremplaçable et lorsqu'il est couplé à une bonne relation avec le gouvernement, il est d'une efficacité exemplaire.

C'est en tout cas le vœu que je forme en terminant cette intervention: que notre travail si long — plus de treize journées de réunions — améliore les pratiques judiciaires et garantisse mieux les droits des citoyens.

Toutes ces raisons expliquent que nous serons certainement unanimes à voter en séance plénière un projet que nous avons été unanimes à approuver en commission. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Delruelle.

**Mme Delruelle-Ghobert.** — Monsieur le Président, le projet dont nous discutons aujourd'hui est fondamental puisqu'il concerne une des libertés individuelles les plus essentielles. C'est donc avec une satisfaction non dissimulée que j'interviens dans la discussion de ce projet, d'autant plus que la réforme de la détention préventive qui nous est présentée aujourd'hui répond à une longue attente, attente renforcée ces derniers mois par la double jurisprudence dégagée dans le courant de l'année 1989 tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par la Cour de cassation à l'égard de notre système actuel de détention préventive.

Un certain nombre de parlementaires, tant à la Chambre qu'au Sénat, avaient d'ailleurs déjà pris des initiatives en la matière, et ce dès avant les condamnations de 1989. C'est ainsi qu'une proposition de notre estimé collègue Robert Henrion avait été déposée à la Chambre en 1984 et votée par les députés en 1985. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait, quant à lui, mis sur pied un groupe de travail présidé par M. Declercq, avocat général à la Cour de cassation, afin de concevoir et d'élaborer un avant-projet de loi en la matière. Ce sont d'ailleurs les travaux de cette commission qui ont servi de fondement au projet de loi déposé ici même en avril dernier.

Les débats en commission ont été extrêmement approfondis — d'autres l'ont souligné — et menés de manière fort sérieuse. Toutes les implications du projet ont pu être débattues et les choix ont pu être dégagés en toute connaissance de cause. Je souhaite ici rendre hommage au rapporteur pour son remarquable travail et à tous mes collègues praticiens du droit qui, par de très nombreux amendements dictés par leur expérience, ont contribué à modifier d'une façon significative, et toujours dans le sens de l'amélioration, le projet de loi qui nous avait été soumis. Nous avons ici — le président de la commission l'a rappelé voici quelques instants — l'illustration d'un remarquable travail parlementaire au départ d'un projet de l'exécutif.

En fait, quel est le but du projet? Il s'agit de procéder à un règlement global des problèmes que pose la privation de liberté avant jugement. Il est à noter ici que la commission a marqué son accord pour que le projet en question se limite aux seules mesures judiciaires, ce qui ne doit cependant pas nous faire perdre de vue qu'il existe également, et malheureusement, certaines privations de liberté résultant de mesures administratives dont la discussion n'était pas l'objet du présent texte.

Il faudra que l'on se penche un jour prochain sur cet autre aspect de la liberté de l'individu; je pense à la loi sur le vagabondage et la mendicité — nous en avons parlé ce matin lors de la conférence de presse — qui permet encore des arrestations et des détentions administratives. C'est dire que, dans le domaine de la liberté physique de l'individu, notre attention, même après le vote du projet, devra rester en éveil.

Pour ce qui est du projet dont nous discutons, je voudrais dire, dès le début de cette intervention, que j'en approuve la philosophie. En effet, celle-ci repose sur trois axes: l'accentuation du caractère exceptionnel de la mesure de privation de liberté; le renforcement des droits de la défense; les mesures alternatives à la privation de liberté.

Voyons donc comment ces trois grands principes sont traduits dans le projet. Pour commencer, je me limiterai à une énumération des mesures que je puis considérer comme positives et qui sont les suivantes:

— L'augmentation du seuil de peine requis pour la mise en détention préventive, ce seuil passant de trois mois à un an;

— La suppression du mandat de droit pour les crimes susceptibles de peines de plus de quinze ans, ce qui rendra dans toutes les circonstances au juge d'instruction son entier pouvoir d'appréciation; il n'y a donc plus d'automatisme en la matière;

— La suppression de la distinction entre les inculpés ayant ou non une résidence en Belgique, suppression qui met un terme à une discrimination que la création d'un espace judiciaire européen rendait encore difficilement acceptable;

— La remise automatique à l'inculpé d'une copie du procès-verbal de son audition par le juge d'instruction;

— Le contact libre entre l'avocat et l'inculpé avant la première comparution en chambre du conseil dans les cinq jours du mandat d'arrêt;

— L'accès au dossier par la défense dès avant la première comparution devant ladite chambre du conseil, ce qui ne peut manquer de renforcer les droits de la défense. Les nécessités de l'instruction ont été néanmoins prises en compte puisque le projet réserve au juge d'instruction le droit de garder par-devers lui certaines pièces dont la communication aurait pour effet de supprimer un élément de surprise parfois nécessaire à la manifestation de la vérité judiciaire;

— Le renvoi en correctionnelle sous les liens du mandat d'arrêt uniquement par le biais d'une seconde ordonnance, distincte de l'ordonnance de renvoi;

— L'impossibilité d'ordonner une arrestation immédiate à l'audience sans que soient précisées les circonstances de fait concrètes qui motivent la décision.

Ces mesures ne semblent pas devoir susciter de commentaires particuliers. Elles ont été accueillies à l'unanimité en commission, tant leur caractère de progrès en faveur d'une meilleure défense des droits de l'homme semble évident.

D'autres mesures sont préconisées dans le projet de loi. Si elles peuvent apparaître, elles aussi, comme un progrès par rapport à la législation actuelle, il faut cependant relever qu'elles ont suscité, en ce qui concerne, après discussions parfois, certaines réserves et réticences. Elles peuvent être de nature à entraîner parfois des difficultés d'application dans la pratique. J'aborderai donc, quitte à répéter ce que d'autres intervenants ont dit avant moi, un certain nombre de ces mesures susceptibles de susciter quelques interrogations.

D'abord le problème de la garde à vue pendant vingt-quatre heures. Un point positif par rapport au texte actuel: dorénavant, hormis le cas de flagrant délit, la privation de liberté ne pourra plus intervenir que sur décision du procureur du Roi.

La difficulté sera évidemment de déterminer le moment réel de la privation de liberté. Selon le projet, c'est à partir du moment où la personne suspectée ne dispose plus de liberté d'aller et venir.

La détermination de ce moment « clef », autour duquel tourneront évidemment toutes les discussions éventuelles, me semble cependant insuffisamment précise. Certes, le procès-verbal doit mentionner l'heure précise de la privation effective de liberté avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles cette priva-

tion de liberté s'est effectuée. Bien sûr, lorsqu'il y aura eu mesure contraignante à l'égard de la personne concernée, ou notification effective d'une décision de privation de liberté, la pratique judiciaire ne suscitera pas de difficulté.

Il pourrait en aller autrement, me semble-t-il, dans le cas de ceux qui suivent librement les agents de l'autorité judiciaire ou qui se rendent spontanément à la police pour y être entendus. Il pourra se produire que l'interrogatoire dure plusieurs heures avant que les policiers se décident enfin à dire à l'intéressé qu'il doit rester à leur disposition et qu'ils ne peuvent le laisser repartir. Dans semblables cas, il pourra se faire que, en fait, depuis le début du premier interrogatoire, la durée du délai de garde à vue soit supérieure à vingt-quatre heures.

Afin d'éviter ce genre de situation litigieuse, il aurait peut-être été indiqué d'adopter l'amendement proposé par le ministre sur ce point particulier, amendement selon lequel lorsqu'une personne suit librement des policiers en montant dans leur véhicule ou se présente librement dans un local de police, il y a lieu, si la personne en question n'a plus effectivement circulé librement depuis ce moment, de considérer que le délai de vingt-quatre heures court à compter dudit moment.

Cet amendement, je le répète, aurait été de nature à couper court à des discussions qui ne manqueraient pas de naître dans un certain nombre de cas. Il n'a pas été adopté, et je le regrette.

Le contrôle des modalités des interrogatoires: la manière dont l'interrogatoire d'un suspect est mené revêt une importance primordiale. Les praticiens du droit, ceux qui plaident régulièrement dans les prétoires pénaux, savent mieux que moi qu'en pratique, beaucoup d'aveux sont rétractés en audience publique, le prévenu expliquant qu'il n'a avoué qu'en raison des conditions sévères de son interrogatoire. Il était donc normal que le présent projet se préoccupe de faire un sort à certaines « pratiques policières ». A cet égard, l'exposé des motifs indique clairement que les interrogatoires nocturnes ou anormalement longs doivent être proscrits et que les procès-verbaux relatant les interrogatoires devront préciser les heures de début et de fin des auditions, ainsi que les moments où celles-ci ont été interrompues. Cette préoccupation de l'exposé des motifs, que je rejoins entièrement, ne me semble cependant pas traduite de manière suffisante dans le texte légal.

Le ministre pourrait à cet égard me rassurer en me confirmant que l'expression utilisée tant à l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, a), qu'à l'article 2, 4<sup>o</sup>, b), vise bien les préoccupations exprimées par le gouvernement dans l'exposé des motifs. Il est vrai que l'expression en question qui vise « l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la privation de liberté s'est effectuée » pourrait être interprétée de manière restrictive et ne concerner en fin de compte que la seule détermination du moment précis où le délai de garde à vue de vingt-quatre heures débute, sans viser les modalités de l'interrogatoire, sur lesquelles le ministre souhaite pourtant qu'un contrôle puisse s'exercer.

Enfin, une autre question doit être également soulevée: quels seront les pouvoirs du juge du fond s'il constate que, selon la relation qui en est faite dans le procès-verbal, l'interrogatoire peut être considéré comme particulièrement éprouvant? Aucune sanction particulière n'est prévue de manière expresse par le projet en semblable cas. Le pouvoir d'appréciation du juge doit donc être considéré comme demeurant total quant à la foi à accorder aux déclarations résultant de l'interrogatoire.

Les motivations du mandat d'arrêt: selon la législation actuelle, hormis bien entendu le mandat de droit, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat d'arrêt que « dans des circonstances graves et exceptionnelles ». Le projet de loi, dont la philosophie consiste à accentuer le caractère exceptionnel de la détention préventive, fait maintenant référence à une nouvelle notion: l'absolue nécessité.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'être quelque peu sceptique quant au caractère réellement innovateur de cette réforme.

La notion nouvelle ne me semble personnellement pas apporter grand-chose par rapport à l'ancien texte. Je crains, ainsi que cela a été exprimé lors des travaux en commission, que l'expression « absolue nécessité » ne devienne plus ou moins rapidement une

simple clause de style et que les espoirs de garantie complémentaire, placés dans cette nouvelle phraséologie, ne soient déçus au même titre qu'après l'application de la loi du 13 mars 1973.

A mon sens, les éléments suivants constituent des progrès dont l'utilité pratique est plus évidente : d'une part, la nécessité de constater l'existence d'indices sérieux de culpabilité, dont on peut d'ailleurs s'étonner qu'elle n'existait pas dans la loi actuelle et, d'autre part, la mention obligatoire des circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention selon le juge.

Cela dit, je m'interroge également sur la question de savoir si, dans la nouvelle législation projetée, la détention préventive ne constituera pas une mesure subsidiaire par rapport aux mesures alternatives nouvellement introduites. C'est en tout cas ce que laisse entendre le ministre qui, pour expliciter le critère d'absolue nécessité, précise qu'il n'est plus nécessaire d'incarcérer si l'objectif recherché peut être atteint par une mesure alternative à la détention. Cela signifie-t-il que le juge d'instruction devra d'abord nécessairement rechercher cette solution alternative avant de pouvoir envisager, à titre subsidiaire, l'arrestation ?

Dans le même ordre d'idée — la présente question est fondamentale —, le mandat d'arrêt devra-t-il mentionner qu'aucune mesure alternative n'a semblé suffisante pour atteindre l'objectif recherché ?

Sur ces différents points j'attends, avec intérêt, la réponse du ministre.

Comme mes prédécesseurs à cette tribune, je voudrais aborder, durant quelques instants, ce que j'appellerai la « position du juge d'instruction ». En effet, comme cela a déjà été dit, aucun véritable changement n'est apporté au statut du juge d'instruction.

Le projet situe mieux les possibilités d'action autonome du juge d'instruction. Ainsi, contrairement à ce qui avait été initialement envisagé, les travaux en commission ont abouti à refuser un droit d'appel du parquet contre la décision du juge d'instruction de ne pas délivrer le mandat d'arrêt. De même, les travaux en commission ont abouti au dépôt d'un amendement du gouvernement accordant au juge d'instruction le droit de lever, de manière autonome, le mandat d'arrêt dans les cinq jours qui suivent, c'est-à-dire avant la comparaison devant la chambre du conseil. De même, après la comparution devant la chambre du conseil, le juge d'instruction peut ordonner, à tout moment, la mainlevée du mandat d'arrêt sous la seule réserve que cette mainlevée doit être confirmée par la chambre du conseil s'il y a opposition expresse du parquet.

Ces dispositions établissent ainsi une plus grande autonomie du juge d'instruction qui a pour effet de lui conférer un meilleur rôle d'arbitrage entre les exigences contraires de la défense et de l'accusation. On retrouve dès lors de manière plus réelle — je crois que c'est un progrès — la conception normale du rôle du juge d'instruction : il instruit une affaire, tant à charge qu'à décharge de l'inculpé ; il n'est pas un organe de l'accusation ou des poursuites, ce qui a pourtant été l'image qu'on en recevait souvent jusqu'à présent. Pour le surplus, le projet maintient la nécessaire coordination entre le parquet et le juge d'instruction, de manière à assurer toutes les tâches de l'information et de l'instruction pénales, avec le souci d'atteindre l'efficacité indispensable à la préservation de la sécurité publique.

J'en viens à la durée anormale de la détention préventive.

Dans la mesure où il n'a pas semblé utile ou possible d'envisager ce qui se fait dans certains Etats voisins, c'est-à-dire de mettre l'inculpé en liberté lorsque l'instruction n'est pas terminée après un certain délai, le projet a retenu un compromis intéressant en prévoyant, après six mois de privation de liberté, que l'inculpé pourra demander un débat public devant la chambre du conseil ou des mises en accusation. Il s'attache à cette innovation une sanction indirecte : grâce à la publicité des débats, l'opinion publique pourra être informée de certaines situations anormales et peu compatibles avec le respect des droits de l'homme, engendrées par la longueur excessive ou les carences de certaines instructions. La publicité des débats retrouvera ici toute sa force démocratique en permettant au public le contrôle voulu par le constituant en matière judiciaire.

J'aborde maintenant la question de l'instruction contradictoire que d'autres collègues ont déjà évoquée à cette tribune. Un large débat a été suscité en commission par ce problème, qui n'a pas été retenu.

Une proposition de loi avait cependant été votée à la Chambre en 1985, qui allait dans le sens de l'instruction contradictoire : celle-ci prévoyait la présence de l'avocat avant la délivrance du mandat d'arrêt. La commission sénatoriale n'a pas voulu s'engager dans cette voie. L'un des arguments invoqués a été, notamment, l'inégalité des positions de l'accusation — le parquet dispose des procès-verbaux des interrogatoires du suspect ou de l'inculpé par la police — et de la défense. Par ailleurs, des difficultés pratiques sont nombreuses : à l'intérieur du délai de garde à vue de vingt-quatre heures, il est malaisé d'organiser une présence utile de l'avocat. La plupart des barreaux se sont à l'époque prononcés dans ce sens, ce qui a fait abandonner l'idée de l'introduction de l'instruction contradictoire.

En conclusion, le projet du gouvernement m'apparaît comme équilibré. Certes, quelques zones d'ombre, quelques incertitudes quant à l'interprétation à donner à certains textes subsistent. Je ne doute pas cependant que les réponses du ministre de la Justice permettront de dissiper ce léger voile dont je précise d'ailleurs qu'il n'entraîne nullement mon opposition au projet. Venant à son heure, celui-ci me semble réaliser le nécessaire équilibre entre différents principes qui constituent, aux diverses extrémités de l'action judiciaire, les garde-fous entre lesquels doit se situer le fonctionnement correct de cette action : le respect de la liberté individuelle et les droits de la défense d'une part, et le nécessaire maintien d'une justice efficace et rapide, d'autre part. Dans ces conditions, les libéraux voteront le projet. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cereixe.

M. Cereixe. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la détention préventive est, sans aucun doute, une des matières les plus difficiles et les plus délicates auxquelles le juriste est confronté.

En effet, quand on est comme moi, et je crois comme nous tous, profondément attaché au principe de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence, on ne peut que ressentir un certain malaise face à cette problématique de la détention préventive, car, si l'on tente toujours idéalement de concilier à la fois l'intérêt individuel et l'intérêt social, à la fois les exigences de la justice et les impératifs de la protection sociale, il est de ces matières comme la détention préventive où le droit de la société à la protection et à la sécurité doit parfois l'emporter sur le principe de liberté individuelle.

Il n'est guère facile de légiférer dans un domaine aussi sensible et de savoir quand la détention préventive est indispensable et nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général.

Il n'est surtout pas facile de fixer abstraitement, d'une manière théorique, les conditions en deçà desquelles un individu reste libre et au-delà desquelles, au contraire, il y a lieu de le priver de sa liberté.

L'appréciation de ces conditions et l'évaluation de ces critères est une tâche délicate pour le législateur qui se doit de contenir la détention préventive dans les limites de l'absolue nécessité.

Je crois que c'est ce qu'avait fait le législateur de 1874 qui avait, à l'époque, doté la Belgique d'une des législations les plus libérales en la matière. Il y était, en effet, clairement affirmé que la liberté était la règle et la détention préventive l'exception.

Des garanties adéquates pour le respect de la liberté individuelle étaient prévues.

En effet, le mandat d'arrêt ne se justifiait que s'il y avait, je cite, « des circonstances graves exceptionnelles, intéressant la sécurité publique » et on allait plus loin en précisant, je cite les travaux préparatoires de la loi de 1874, « que ces circonstances devaient être énumérées et définies dans chaque cas d'espèce », ce qui démontrait très clairement le souci du législateur du XIX<sup>e</sup> siècle d'éviter des formules abstraites qui seraient vides de tout contenu ou de toute signification.

Cependant, la loi de 1874 qui avait été, il faut le rappeler, votée à l'époque comme une loi provisoire en attendant la réforme du Code d'instruction criminelle 1874, devint au fur et à mesure une loi définitive, mais également l'objet d'un certain nombre de critiques.

Elles concernaient beaucoup plus l'application du texte lui-même que son libellé. Les plus importantes d'entre elles portaient sur le fait que la détention préventive était souvent considérée comme une sanction et appliquée comme telle, que la privation de liberté était utilisée comme un moyen de pression pour provoquer des aveux et que cette détention était parfois — il faut le reconnaître — une solution de facilité pour la justice qui trouvait ainsi le moyen de maintenir l'inculpé à sa disposition avec, comme conséquence, le fait que les personnes étaient privées de leur liberté sans que leur culpabilité ait été formellement prouvée.

A la suite de cette remise en question de la loi de 1874, plusieurs modifications législatives ont été apportées, notamment par la loi du 13 mars 1973 qui prévoyait une solution au problème de l'indemnisation dans le cas de détentions préventives inopérantes ou illégales. Cependant, il s'agissait de réformes sans envergure.

Aussi s'avérait-il indispensable de modifier notre législation en profondeur. Cette réforme s'est concrétisée par le dépôt, le 19 avril 1989, du projet de loi relatif à la détention préventive et nous pouvons sans aucun doute affirmer, monsieur le ministre, que le projet dont nous discutons aujourd'hui répond à notre attente. En effet, il accentue le caractère exceptionnel — celui-ci avait déjà été mis en évidence par la loi de 1874 — de la détention préventive et renforce les garanties des droits de la défense, sans perdre de vue — évidemment — les impératifs inhérents à une justice efficace.

J'aimerais — mais très brièvement étant donné l'heure tardive — insister sur quelques modifications qui nous tiennent particulièrement à cœur.

Il s'agit tout d'abord des conditions restrictives prévues pour la délivrance du mandat d'arrêt. En effet, celui-ci ne pourra être délivré qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique et si le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave.

Le fait d'exiger ces conditions doit permettre d'éviter de décider de la détention préventive d'un individu dans l'unique intérêt de l'instruction.

Par ailleurs, je me réjouis de voir inscrite à l'article 16 du projet la déclaration de principe selon laquelle la détention préventive ne peut être envisagée dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte.

Je voudrais ensuite souligner les deux modifications qui renforcent sans doute le mieux les droits de la défense en matière de détention préventive, à savoir la suppression de la possibilité d'interdire la communication avec l'avocat, même lorsque les nécessités de l'instruction le commandent et la reconnaissance au libre accès du dossier pour l'inculpé en personne dès avant la première comparution en chambre du conseil.

Ces modifications permettront à la législation belge de se réconcilier — il ne faut pas oublier l'arrêt de Strasbourg de 1989 — avec la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui démontrera ainsi le souci qui est le sien d'attacher un intérêt tout particulier à la protection des droits essentiels de la défense.

Pour terminer, je voudrais m'attarder sur la réforme que j'estime essentielle dans votre projet, monsieur le ministre, à laquelle plusieurs intervenants ont déjà fait allusion, à savoir la possibilité donnée au juge d'instruction de prendre des mesures alternatives afin d'éviter autant que possible — ce qui montre bien le caractère exceptionnel de la mesure — la détention préventive.

Cette modification va permettre d'éviter cette espèce d'option simpliste à laquelle trop souvent la justice était confrontée: l'incarcération ou la liberté. Il était, à mon avis, indispensable d'imaginer, dans certains cas, des mesures de substitution, susceptibles de remplacer la privation de liberté par d'autres mesures davantage axées sur ce que j'appellerai une « resocialisation » efficace de l'inculpé. Cette réforme s'inscrit, comme l'a relevé

M. Lallemand, dans le cadre d'une philosophie du droit pénal qui tente de s'affranchir d'un système répressif trop rigoureux et étreint.

La liberté sous condition telle que vous l'envisagez favorise au maximum une vie familiale et le maintien d'une activité professionnelle normale; ces désagréments ne sont guère comparables avec les conséquences parfois dramatiques de l'incarcération. Cependant, l'introduction de ce système dans notre droit judiciaire doit s'opérer dans le respect de l'article 12 de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. En effet, les différentes mesures restrictives de liberté pourraient éventuellement, si l'on n'y prend garde, aller à l'encontre du droit de chaque homme, de chaque individu, de ne pas subir d'immixtion arbitraire dans sa vie personnelle, dans sa vie privée, dans sa vie familiale.

En réalité, ces mesures sous condition que vous envisagez, dépendront, en grande partie, de la pratique qui en sera faite. A cet égard, monsieur le ministre, je voudrais me permettre d'insister pour que l'on n'ait pas recours, de manière excessive, à des mesures qui impliqueraient des défenses ou des obligations négatives, telles que celles mentionnées dans le rapport: ne pas sortir des limites territoriales; ne pas s'absenter de son domicile; s'abstenir d'entrer en relation avec telle ou telle personne déterminée. Il ne faudrait pas que les mesures négatives repoussent, à l'arrière-plan, les mesures positives auxquelles il est fait allusion, comme le fait de devoir se présenter devant certaines personnes, devant certains services ou devant certaines autorités.

Je crains cependant qu'en l'absence de moyens budgétaires suffisants, le recours aux obligations positives risque d'être négligé.

Si, comme le rapport le mentionne, des contrôles de routine peuvent être confiés à des autorités de police, il faudrait également songer à des fonctions nouvelles, qui permettent de donner à ces mesures positives toute leur valeur, c'est-à-dire des missions de guidance ou des enquêtes particulières.

Nous ne pouvons que nous réjouir, monsieur le ministre, de la philosophie générale de votre projet et de la majorité des dispositions qui s'y trouvent inscrites.

Permettez-moi cependant d'exprimer un regret, celui qu'à l'occasion de cette nouvelle législation sur la détention préventive, on n'ait pas parallèlement régleménté les interrogatoires. Il est vrai que dans l'exposé des motifs, le gouvernement a déclaré que les interrogatoires nocturnes devaient être absolument exceptionnels. Si l'on exige bien, dans le projet, de mentionner dans tous les procès-verbaux d'audition d'inculpés, les heures des auditions, rien n'est prévu en ce qui concerne la durée maximale des interrogatoires et les modalités suivant lesquelles ils peuvent être opérés.

Sans doute, peut-on estimer qu'une réforme relative à l'interrogatoire dépassait le cadre de ce projet, mais je me demande cependant s'il n'y a pas parfois, en cette matière, des abus inquiétants auxquels il y aurait lieu de mettre fin.

Je voudrais, pour conclure, exprimer mon entière satisfaction face au travail accompli par la commission de la Justice. L'analyse qui a été faite du projet et les améliorations importantes qui y ont été apportées en commission, relèvent d'un travail et d'une analyse juridiques d'une grande rigueur et d'un haut niveau intellectuel.

Cela démontre, une fois encore, l'importance du rôle qu'il convient de laisser au Parlement.

Je vous remercie également, monsieur le ministre, d'avoir fait preuve d'une très grande ouverture d'esprit à l'égard de l'ensemble des suggestions formulées et des amendements déposés en commission. Le projet y a certainement gagné en qualité et le Parlement, en crédibilité.

Je voudrais, à cet égard, m'associer aux félicitations adressées au rapporteur pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté.

Le groupe PSC votera ce projet car il démontre la volonté politique d'un Etat profondément attaché aux valeurs démocratiques de voir ses citoyens protégés dans ce qu'ils ont de plus sacré, à savoir leur liberté. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, en abordant la discussion de cet important projet de loi, il convient de féliciter notre collègue, M. Arts, pour la qualité de son rapport. Les débats en commission ont été longs et denses et ils ont bien souvent eu un caractère fort technique. M. Arts a su parfaitement les reconstituer et les synthétiser. Son travail sera fort utile pour tous ceux qui auront à appliquer et à étudier la nouvelle loi.

Il convient également de se réjouir de l'ouverture d'esprit dont a fait preuve le ministre de la Justice qui a accepté de tenir très largement compte des observations et remarques de la commission et de modifier sensiblement son projet.

Enfin, la commission elle-même a eu le souci, dans un projet aussi important et complexe, d'aboutir à un large consensus.

La matière de la détention préventive est, en effet, fort délicate puisqu'il faut concilier le principe du respect fondamental de la liberté individuelle avec les nécessités de l'instruction judiciaire et de l'ordre public sans oublier, j'y reviendrai, la pression d'une opinion publique souvent plus sensible au second aspect du problème qu'au premier.

Le projet tel que nous le discutons aujourd'hui n'est pas révolutionnaire. Nous ne modifions pas fondamentalement le système que nous connaissons et pratiquons depuis plus d'un siècle, mais il est sensiblement amélioré dans le but d'éviter une multiplication inutile des détentions préventives que nous connaissons trop souvent. C'est la voie de la sagesse car un bouleversement complet aurait probablement apporté plus d'inconvénients que d'avantages.

J'ai cependant deux regrets. Tout d'abord que l'on ait, une fois de plus, écarté l'idée d'une instruction à tout le moins partiellement contradictoire. Certes il s'agit là, en soi, et comme l'a souligné le ministre, d'un autre débat. Cependant, nous aurions pu, dans le cadre de ce projet, introduire un rôle plus actif pour la défense et donc admettre un aspect contradictoire, notamment lors d'interrogatoires du juge d'instruction. Le caractère unilatéral de l'instruction me semble, en effet, de moins en moins conforme à l'évolution des idées, en cette matière.

Mon second regret concerne le maintien du rôle de la chambre du conseil dans son rôle de décision en matière de détention préventive. On a dit qu'il était bon qu'un magistrat, autre que le juge d'instruction et ayant davantage de recul par rapport au dossier, puisse statuer, en cette matière. Je n'en suis pas convaincu. Le juge d'instruction dont le rôle est d'instruire et non de poursuivre n'est-il pas le mieux placé pour apprécier s'il convient de maintenir telle personne en détention préventive — et je ne vois pas en quoi la moins bonne connaissance d'un dossier serait un argument pour trancher un problème ?

Il me semble qu'en ce qui concerne la détention préventive, la chambre du conseil n'est plus un organe indispensable. N'aurait-il pas mieux valu aller plus loin dans la réforme du système et confier ce rôle au juge d'instruction sous le contrôle d'appel de la chambre des mises en accusation ? Car, il faut bien admettre que, dans le projet que nous avons à voter, compte tenu des nouvelles possibilités de recours, les juridictions et les procédures sont nombreuses et variées.

Ajoutons qu'en pratique, dans les grands tribunaux, le rôle des chambres du conseil est souvent fort encombré, au point que le magistrat qui y siège n'a pas toujours l'occasion d'approfondir tous les dossiers qui lui sont soumis en une audience et a parfois une tendance trop affirmée à se borner à suivre les avis du ministère public.

M. le ministre a souligné, en nous présentant le projet en commission, son triple objectif : tout d'abord, insister sur le caractère exceptionnel de la détention préventive ; ensuite, assurer le respect des droits de l'homme et, enfin, permettre des mesures alternatives à la détention préventive.

En fait, lorsqu'on examine le texte issu des travaux de la commission, on s'aperçoit du chemin parcouru en le comparant notamment à ce qu'on a appelé le « petit projet » initial. Ce projet-là, qui n'avait pour but que de trouver une parade à l'arrêt de la Cour européenne, dans l'affaire Lamy, était frileux et franchement inacceptable. M. le ministre a eu l'intelligence de l'admettre et d'accepter sa complète modification.

Je voudrais à présent et rapidement, car d'autres l'ont déjà fait, souligner les nombreux points positifs du projet.

Tout d'abord, le relèvement du seuil minimum permis pour décréter une arrestation préventive a été rehaussé aux délits pouvant entraîner une peine minimum d'un an de prison au lieu de trois mois précédemment. Ce seuil, que le gouvernement avait prévu initialement à six mois, me paraît tout à fait raisonnable. De même, la suppression du concept de « mandat de droit » pour les faits graves et pouvant entraîner de lourdes peines est un élément

positif donnant une plus grande liberté d'action au magistrat d'instruction. La possibilité, pour lui, de lever un mandat d'arrêt avant la première comparution en chambre du conseil, sans nécessité de l'accord du procureur, va dans le même sens.

Les deux modifications apportées à la législation à la suite de l'arrêt Lamy sont importantes tant au niveau des principes que de la pratique. Il est mis fin au système aberrant que nous connaissons depuis plus d'un siècle et qui contraignait l'avocat à aller se battre à la première comparution sans aucun dossier en main.

Cette situation discriminatoire et contraire à tous les principes des droits de la défense n'a que trop duré et il faut regretter qu'il ait fallu un arrêt de la Cour européenne pour la modifier.

De même, la mise au secret de l'inculpé à l'égard de son avocat avait, pour celui-ci, un caractère humiliant et conduisait à isoler complètement le détenu pendant plusieurs jours et à ne pas lui permettre d'organiser sa défense. Cette pratique appartiendra bientôt, elle aussi, au passé.

Des modifications plus importantes encore figurent dans le projet de loi. La possibilité d'une rencontre mensuelle entre le juge d'instruction et l'inculpé, à la requête de ce dernier, est un progrès incontestable. Trop souvent, en particulier à l'occasion de dossiers complexes et justifiant une longue instruction, il se passait des mois avant que le détenu ait l'occasion de voir « son » juge d'instruction. Il s'agissait là d'une situation inacceptable et même d'un abus auquel la nouvelle loi va mettre fin.

Par ailleurs, l'idée d'une comparution publique après six mois ou un an, selon les cas, apparaît comme un bon moyen de contrôler le maintien en détention préventive lorsqu'elle s'avère assez longue.

Mais il est incontestable que la principale réforme contenue dans le projet est l'instauration de mesures alternatives non limitées, mises à la disposition du juge d'instruction et de la chambre du conseil. Voilà, me semble-t-il, une mesure qui, si elle est bien comprise et appliquée, devrait permettre de diminuer sensiblement le nombre de détentions préventives. De nombreux exemples ont été donnés : interdiction de se rendre à certains endroits, d'avoir certains contacts, obligation de résidence, obligation de se présenter à certains contrôles, etc. Ces mesures, qui ne pourront évidemment pas être plus contraignantes qu'une arrestation, devraient s'avérer tout aussi efficaces que celle-ci.

En ce qui concerne la liberté sous caution, elle n'était possible, jusqu'à présent, qu'à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt et il s'agissait donc d'une mise en liberté sous caution. Du reste, ce n'est que depuis peu de temps que les tribunaux en ont fait l'application, cette façon de faire ayant été peu pratiquée dans notre pays.

Dans le projet initial du gouvernement, la liberté sous caution était limitée au cas où l'on pouvait estimer, sur base de soupçons sérieux, que des fonds ou valeurs tirés de l'infraction avaient été placés à l'étranger ou dissimulés.

Sous la pression de la commission, le ministre a élargi la possibilité de mettre en liberté ou même de ne pas arrêter moyennant le versement d'une caution.

J'aurais mauvaise grâce de lui reprocher, ici, d'avoir fait preuve de souplesse alors que je l'en ai félicité par ailleurs. Personnellement, je ne suis cependant pas très favorable à l'idée d'obtenir une liberté par cautionnement. Cela donne un peu l'impression d'acheter sa liberté et le système favorise, de fait, les délinquants qui ont des moyens financiers plus importants que d'autres.

Monsieur le Président, le projet que nous sommes appelés à voter est largement positif et je le voterai donc avec la conviction qu'il améliorera la situation actuelle, dans un domaine délicat. Cependant, ce texte ne sera que ce qu'en feront ceux qui devront l'appliquer, c'est-à-dire, en fait, les magistrats. Puisse-t-ils pleinement collaborer à cette réforme même si elle bouleversera certaines habitudes !

De même, il faut être conscient qu'en votant de pareils textes, nous n'allons pas nécessairement dans le sens de l'opinion publique davantage portée à la répression qu'à la compréhension et au respect des droits individuels. Bien souvent, pour cette opinion, la détention préventive est déjà une anticipation de la peine et ce n'est que si les hasards de la vie conduisent quelqu'un à être confronté, d'une façon plus personnelle, au problème de la détention préventive qu'il appréciera des textes comme celui que nous allons voter.

J'espère donc que ce projet qui, malgré certaines imperfections, est un bon projet, sera rapidement voté dans les deux chambres et améliorera ainsi une situation dont tous les spécialistes admettent qu'elle ne peut se prolonger davantage. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Barzin.

**M. Barzin.** — Monsieur le Président, le texte de ce projet sur la détention préventive est le fruit d'un long cheminement. Depuis plusieurs années, des propositions avaient été déposées par des membres de la Chambre et du Sénat, mais ce fut l'arrêt rendu le 30 mars 1989, en cause Lamy, par la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, portant condamnation de l'Etat belge, qui accéléra le processus de modification. La Cour, se fondant sur l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que « toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale », a considéré que le recours à un tribunal impliquait la faculté pour l'inculpé de prendre connaissance du dossier et que, dans son état actuel, la législation belge contrevenait à cette disposition.

Il convient de relever que cette convention européenne, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, prévaut sur un texte légal qui lui serait contraire, puisqu'un traité international, applicable dans l'ordre juridique interne, s'impose aux lois nationales. C'est la raison pour laquelle le ministre de la Justice déposa un projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, dans le but « d'apporter une solution au problème du non-accès d'un inculpé au dossier des juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur la détention préventive dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire par le juge d'instruction ».

Ce projet fut qualifié de « petit projet » parce qu'il consistait à extraire, vu l'urgence qu'il y avait à légiférer, deux dispositions contenues dans un autre projet de loi qui visait à régler de manière globale la matière de la privation de liberté avant jugement, ce dernier texte étant alors appelé « grand projet ». Fixé à la séance publique du Sénat du 15 mars 1990, le débat relatif au petit projet fut reporté, en raison, semble-t-il, de la volonté politique de faire aboutir rapidement le grand projet dans son ensemble.

Sans doute, cette volonté d'aboutir a-t-elle été liée aux progrès des travaux de la commission d'enquête de la Chambre « sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée », puisqu'on retrouve ce projet de loi sur la détention préventive dans le catalogue des initiatives législatives citées par le gouvernement dans sa communication du 5 juin 1990 tirant les conclusions de l'enquête parlementaire.

Si le texte dont nous débattons aujourd'hui est présenté comme une initiative gouvernementale, il convient d'y associer très largement le Parlement. La réflexion avait été entamée de longue date par des membres de la Chambre et du Sénat. Ensuite, il faut souligner que ce texte est le fruit d'un travail en profondeur réalisé par la commission de la Justice du Sénat. De nombreux amendements y ont été défendus, et le projet du gouvernement a été substantiellement modifié. Je citerai, à titre d'exemples : la fixation à un an plutôt qu'à six mois de la peine minimale applicable pour que puisse être décerné un mandat d'arrêt; la suppression de la faculté d'appel du procureur du Roi lorsque le juge d'instruction refuse, sur ses réquisitions, de décerner un mandat d'arrêt; la suppression des effets de la mise au secret à l'égard de l'avocat; la communication du dossier dans sa totalité; la possibilité pour l'inculpé de demander au juge d'instruction, avant chaque comparution en chambre du conseil, à être entendu pour un interrogatoire récapitulatif.

Il y aurait toutes raisons d'être satisfait si le texte, garantissant mieux la liberté individuelle, trouvait à s'appliquer chaque fois qu'il y a une situation de privation de liberté. Malheureusement, cela ne semble pas être le cas.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution énonce que « hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures ». Satisfaisant à cette disposition, le texte du projet de loi précise, en son article 1<sup>er</sup>, les règles applicables à une arrestation en cas de flagrant crime ou de flagrant délit, et en son article 2, les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être mise, pendant un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures, à la disposition de la justice, à savoir l'existence d'indices sérieux de culpabilité et une décision du procureur du Roi.

Ce texte semble donc avoir une portée tout à fait générale. Ce n'est pourtant pas le cas puisqu'au terme d'un échange de vues en commission, il a été décidé que les dispositions dont on débattait

se limitaient aux mesures judiciaires et ne portaient pas préjudice aux privations de liberté résultant de mesures administratives. Je le regrette profondément. J'estime que cette circonstance enlève au projet une bonne part de son intérêt. On est en train de régler, avec beaucoup de précision et de rigueur, une privation de liberté en cas de crime ou de délit et on admet le principe que d'autres textes puissent donner lieu à des privations de liberté, par simple mesure de police, en dehors de tout crime de délit. C'est assez paradoxal! Je ne peux d'ailleurs souscrire au commentaire mentionné à la page 16 du rapport à ce sujet, selon lequel « la disposition du troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution n'est pas applicable à l'arrestation administrative, qui est régie par les lois administratives spéciales ». S'il en est ainsi, je me demande à quoi sert la Constitution!

Le droit de n'être privé de sa liberté que par décision d'un juge indépendant figurait déjà dans l'Edit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, en 1611. Méconnu par le système français des lettres de cachet, il a été rétabli par notre Constitution.

En 1679, le Parlement anglais vota le *bill d'habeas corpus*, qui obligeait le gouvernement à ne pas garder plus de vingt-quatre heures un Anglais arrêté sans le faire comparaître devant un juge. Ce juge décidait si on devait garder le prévenu en prison ou le relâcher moyennant caution. Cette loi qui avait pour but d'empêcher les arrestations arbitraires pour délit politique précisait les garanties individuelles déjà formulées dans la Grande Charte de 1215. Celle-ci, octroyée par le Roi d'Angleterre, Jean sans Terre, disposait que chaque individu libre ne pouvait être poursuivi arbitrairement et ne pouvait être jugé que par ses pairs, selon le droit coutumier.

Les préoccupations sont restées les mêmes, et le texte du présent projet se veut être aussi une garantie contre l'arbitraire. Cependant, on ne trouve plus, dans nos démocraties occidentales, en cette fin de vingtième siècle, confronté à des pouvoirs absolus, dont il faut se prémunir par des dispositions assurant un minimum de droits. Aujourd'hui, ce qui retient le plus l'attention, c'est la recherche du meilleur équilibre entre, d'une part, le respect des libertés de l'individu et l'exercice « le plus confortable » des droits de la défense et, d'autre part, l'organisation d'une structure d'Etat apte à lutter efficacement contre la criminalité.

Tout le monde est d'accord pour dire que les détentions préventives doivent être exceptionnelles et les plus courtes possible, que les droits de la défense doivent pouvoir s'exercer dans les meilleures conditions. Ce sur quoi on peut diverger, c'est sur la question de savoir si notre appareil judiciaire, chargé de la poursuite des infractions, ne se trouve pas affaibli par les nouvelles contraintes qu'on lui impose pour satisfaire mieux encore aux droits de la défense.

A mes yeux, il doit être possible de concilier un bon exercice des droits de la défense et le fonctionnement d'un appareil judiciaire efficace. Les dispositions qui retiennent aujourd'hui notre attention devraient aller de pair avec une réévaluation d'ensemble de la structure d'Etat chargée de réprimer les crimes et délits.

Ce projet de loi sur la détention préventive pose, en filigrane, la question du rôle et de l'efficacité du juge d'instruction. Je ne pourrais mieux décrire sa situation qu'en citant le rapport d'enquête sur le banditisme et le terrorisme : « La commission a constaté que la justice et la police ne possèdent pas les moyens nécessaires de s'opposer au crime organisé... En ce qui concerne la magistrature, la commission constate que les juges d'instruction ne disposent que de moyens très limités. En fait de personnel administratif, le juge d'instruction ne dispose que d'un greffier. Les juges d'instruction étant chargés des dossiers les plus divers, il leur est impossible de consacrer suffisamment de temps à la conduite de l'instruction dans un dossier aussi complexe et volumineux que celui des « tueurs du Brabant ». En outre, les juges d'instruction ne disposent pas du moindre soutien logistique : informatique, téléfax, locaux de réunion. »

L'association syndicale des magistrats a tenu un congrès, le 10 mars dernier, à Louvain-la-Neuve, sur le thème « Le désarroi du juge d'instruction ».

On y a relevé un profond malaise, tant en ce qui concerne l'ambiguïté liée à la fonction — le juge d'instruction étant à la fois juge et enquêteur — qu'en ce qui concerne ses conditions d'exercice, notamment les possibilités très restreintes de contrôle des polices.

Tout cela tend à rectifier l'image que l'on entretient parfois, d'un juge d'instruction tout-puissant, disposant de pouvoirs exorbitants et à l'égard desquels le pauvre citoyen qui pourrait en être la victime se trouverait bien démuné...

La loi du 20 avril 1874 prévoit que le juge peut, « lorsque les nécessités de l'instruction le commandent », ordonner une interdiction de communiquer, y compris avec l'avocat, pour une période ne pouvant dépasser trois jours à partir de la première audition. Cette disposition, en ce qu'elle concerne l'avocat, a été supprimée dans le texte adopté par la commission. Cette modification a été retenue au terme d'un échange de vues animé sur le rôle et la responsabilité de l'avocat et sur les conditions d'efficacité de notre appareil judiciaire. Le texte du gouvernement maintenait en effet la disposition de la loi du 20 avril 1874, avec le correctif que la libre communication de l'inculpé avec son avocat était de toute manière autorisée le dernier jour ouvrable qui précède la comparution en chambre du conseil.

Défendant ce texte, le ministre de la Justice a souligné que de nouvelles formes de criminalité voient le jour, que les délinquants disposent de nouveaux moyens et qu'il est très difficile de trouver un compromis entre l'exercice des droits de la défense et les nécessités inhérentes à la lutte contre la criminalité.

En sens inverse, plusieurs sénateurs ont fait valoir que la libre communication entre l'inculpé et son avocat ne pouvait souffrir aucune exception et qu'on ne peut légiférer dans la crainte d'abus éventuels de la part des avocats. « L'inculpé doit pouvoir d'emblée », peut-on lire à la page 83<sup>a</sup> du rapport, « organiser sa défense de manière à garder toutes ses chances d'éventuellement être acquitté, y compris en ne disant pas la vérité ». Finalement, l'option d'une mise au secret non applicable à l'avocat avait été adoptée lors de la discussion du « petit projet », par 8 voix contre 6.

Il se trouve, en effet, que l'avocat peut être l'instrument d'une défense conçue par quelqu'un qui ne dit pas la vérité et dont c'est sans doute le droit d'agir de la sorte. Il serait illusoire de croire que le risque n'existe pas de voir ainsi transiter des informations par le canal de l'avocat, pouvant agir de parfaite bonne foi ou — ce n'est pas exclu — en connaissance de cause. Plusieurs sénateurs ont estimé — et je comprends leur point de vue — que l'exercice des droits de la défense valait bien de courir ce risque.

Le principe de la communication des pièces et d'une instruction qui, sous certains aspects, devient contradictoire — je pense à l'alinéa 2 de l'article 22 qui prévoit la possibilité d'interrogatoires

récapitulatifs sur requête de l'inculpé — garantit une certaine sécurité au citoyen qui est l'objet d'une action judiciaire. Il est cependant paradoxal de relever que ce n'est que dans le cas où un mandat d'arrêt est décerné, que le justiciable peut connaître ce qu'on lui reproche, prendre connaissance des pièces, dialoguer avec un juge et organiser sa défense. Si un mandat d'arrêt n'est pas décerné, un dossier peut être constitué à sa charge, en dehors de toute intervention de sa part. Cette constatation situe la limite de ce projet, dont on sait qu'il ne s'applique pas à tous les cas de privation de liberté et que, s'il améliore les droits de la défense, il le fait dans le contexte spécifique du mandat d'arrêt. La discussion reste ouverte sur la façon d'humaniser, dans leur ensemble, les rapports du citoyen avec l'appareil judiciaire. (*Applaudissements.*)

## ORDRE DES TRAVAUX

### REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, je voudrais vous consulter au sujet de la poursuite de nos travaux. Deux orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale, et le ministre doit répondre aux divers intervenants.

Dès lors, je propose que nous poursuivions ce débat demain matin à 10 heures et que nous discutions ensuite les autres projets qui sont de la compétence du ministre de la Justice, avant de passer aux deux projets concernant la Communauté germanophone.

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux ?

Is de Senaat het hiermede eens ? (*Instemming.*)

Il en sera donc ainsi.

Dan is hiertoe besloten.

Le Sénat se réunira demain, mercredi 4 juillet 1990, à 10 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, woensdag 4 juli 1990, te 10 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 22 h 15 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 22 h 15 m.*)